

Le 20 février 2017

**Province de Québec
Ville de Rimouski**

Le **LUNDI** vingt février deux mille dix-sept, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville à 20 h 01, sont présents :

Mesdames les conseillères Jennifer Murray, Cécilia Michaud et Claire Dubé, messieurs les conseillers Serge Dionne, Rodrigue Joncas, Jacques Lévesque, Donald Bélanger, Pierre Chassé et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Marc Parent.

Monsieur Claude Périnet, directeur général, mesdames Monique Sénéchal, greffière, Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection et monsieur Sylvain St-Pierre, directeur des ressources financières et trésorier, sont également présents.

À la demande du maire, le conseil municipal observe un moment de réflexion avant le début de la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-02-127

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.6.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

2017-02-128

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

La greffière s'étant conformée aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) est dispensée de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 février 2017, à 20 h.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'approuver dans ses forme et teneur le procès-verbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent, ledit procès-verbal étant signé par le maire et contresigné par la greffière.

PROCLAMATION

SEMAINE SCOUTE

CONSIDÉRANT QU'à compter du 18 février 2017, la Semaine Scoute est célébrée dans le monde entier afin de souligner la fête du fondateur de ce mouvement, Lord Robert Baden-Powel;

CONSIDÉRANT QUE le mouvement scout forme le plus grand mouvement jeune au monde avec près de 40 millions de membres;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs groupes de scouts sont actifs sur le territoire, pour échanger, socialiser et progresser, individuellement et collectivement, à l'acquisition

de valeurs fondamentales d'entraide et de service favorisant l'accomplissement personnel et le goût de devenir des citoyens actifs dans la société;

Je, Marc Parent, à titre de maire et au nom du conseil municipal, proclame la semaine du 18 au 25 février 2017 « **Semaine Scoute** » sur le territoire de la Ville de Rimouski.

DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

2017-02-129

BUDGET DE DÉPENSES – JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME 2017

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'accorder un budget de dépenses de 250 \$ pour l'organisation, au sein de la Ville, d'activités visant à souligner la Journée internationale de la Femme 2017.

2017-02-130

SUBVENTION 2017 – CLUB LIONS DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accorder au Club Lions de Rimouski une subvention, au montant de 250 \$, pour l'offre d'un cocktail au nom de la Ville, lors d'un brunch honorant la 51^e personnalité bénévole sportive qui se tiendra le 26 février 2017.

2017-02-131

SUBVENTIONS 2017 – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT, DE FINANCEMENT OU DE SOUTIEN POUR ÉVÉNEMENTS

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'accorder, pour l'année 2017, une subvention de fonctionnement, de financement ou de soutien pour événements aux organismes suivants :

Corporation d'aménagement des espaces verts – fonctionnement – 100 000 \$, payable en trois versements - mars, juillet et septembre 2017

La Maison des familles de Rimouski-Neigette – fonctionnement – 27 000 \$

Centre d'artistes Caravansérail – fonctionnement – 10 500 \$

Orchestre symphonique de l'Estuaire – fonctionnement – 49 197 \$

Société des concerts Bic-St-Fabien – fonctionnement – 10 000 \$

Coopérative de solidarité Paradis – fonctionnement – 30 000 \$

Association du cancer de l'Est du Québec – financement – 10 000 \$

Action-Travail Rimouski-Neigette inc. – fonctionnement – 8 000 \$

Fondation du Centre hospitalier régional de Rimouski – financement – 20 000 \$

Carrefour des sciences et technologies – événement – 300 \$

Conservatoire de musique et d'art dramatique – 1 000 \$ pour des bourses étudiantes

Cégep de Rimouski – événement – 150 \$ pour le marathon d'écriture

2017-02-132

MOTION DE FÉLICITATIONS – MONSIEUR JACQUES PINEAU – PRIX RIDEAU – RECONNAISSANCE 2017

CONSIDÉRANT QUE le Réseau indépendant des diffuseurs d'événements artistiques unis (RIDEAU) organise annuellement un événement majeur regroupant près de 1 000 artistes, producteurs, agents et diffuseurs de spectacles;

CONSIDÉRANT QUE la bourse RIDEAU est offerte à une personne qui se démarque dans les milieux de la diffusion des arts de la scène au Québec et de la francophonie à l'échelle canadienne et internationale;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jacques Pineau, président du conseil consultatif culturel permanent de la Ville de Rimouski et directeur général et artistique de Spect'Art Rimouski depuis plus de 22 ans, a été honoré par ses pairs lors de la soirée des prix RIDEAU, tenue au Capitole de Québec le 16 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Pineau a été reconnu pour ses qualités de gestionnaire, ses talents de communicateur et son apport constant au développement de la culture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'offrir à monsieur Jacques Pineau les félicitations du conseil municipal de la Ville de Rimouski pour la reconnaissance et les honneurs reçus du Réseau indépendant des diffuseurs d'événements artistiques unis (RIDEAU) attestant de sa contribution inestimable au développement des arts de la scène au Québec et en francophonie.

DOSSIER DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2017-02-133

MANDAT PROFESSIONNEL – CABINET D'AVOCATS – RECOURS INTENTÉS CONTRE LA VILLE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité de mandater Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l. pour représenter la Ville de Rimouski dans la poursuite introduite par Promutuel de l'Estuaire, à la Cour supérieure (Chambre civile) et portant le numéro 100-17-001829-177, ainsi que dans la poursuite introduite par Caisse Desjardins de Sillery-Saint-Louis-de-France, à la Cour supérieure (Chambre civile) et portant le numéro 100-17-001811-167.

DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

2017-02-134

BORDEREAU DES COMPTES À PAYER 2017 – APPROBATION NUMÉRO 03

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'approuver le bordereau numéro 03 (2017) des comptes à payer pour la période se terminant le 17 février 2017 et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes qui y sont inscrits pour un montant de 4 356 020,68 \$.

2017-02-135

PRIX DE VENTE DES TERRAINS DANS LES PARCS INDUSTRIELS – ANNÉE 2017

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité de fixer, pour l'année 2017, le prix de vente des terrains des parcs industriels de la façon suivante :

- a) Secteur de Pointe-au-Père : 3,60 \$ le mètre carré;
- b) Rimouski existant et agrandissement, prix de base :
 - 6 \$ le mètre carré pour les terrains ne longeant pas la voie ferrée et/ou la montée Industrielle-et-Commerciale;
 - 7 \$ le mètre carré pour les terrains adjacents à la voie ferrée et/ou à la montée Industrielle-et-Commerciale;

et pour tout usage autre que manufacturier, un montant additionnel de 3 \$ le mètre carré s'ajoute aux prix de base.

2017-02-136

SUBVENTION 2017 – SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'accorder à la Société de promotion économique de Rimouski une subvention, au montant de 803 028 \$, pour l'année 2017, payable en huit versements égaux, pour la période de février à septembre 2017.

2017-02-137

RENOUVELLEMENT DE MANDAT – SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser le renouvellement du mandat de la Société de fiducie Computershare du Canada, pour une durée de cinq (5) ans, à titre de fiduciaire de la fiducie de gestion post-fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski, moyennant des honoraires de 2 500 \$ par année pour les trois premières années (2016, 2017 et 2018) et de 2 600 \$ par année pour les deux années suivantes (2019 et 2020);
- d'autoriser le directeur du Service des ressources financières et trésorier à signer les documents contractuels à cet effet.

2017-02-138

RADIATION DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur du Service des ressources financières et trésorier à effectuer la radiation de créances irrécouvrables, au montant de 17 899,96 \$, et à prendre une provision pour créances douteuses selon le tableau préparé par le Service des ressources financières, en date du 2 février 2017.

DOSSIERS DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

2017-02-139

SOUMISSIONS 2017 – TRAVAUX D’EFFAROUCHEMENT DE GOÉLANDS ET DE RAMASSAGE DE PAPIER AU LIEU D’ENFOISSEMENT TECHNIQUE – EXPLOITATION JAFFA INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour les travaux d'effarouchement de goélands et de ramassage de papier au lieu d'enfouissement technique, ouvertes le 1^{er} février 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, à la firme Exploitation Jaffa inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour la période du 20 mars 2017 au 19 mars 2018, selon les taux horaires soumis, pour un contrat d'un montant approximatif de 53 069,25 \$, taxes en sus.

2017-02-140

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT – SERVICE DE RÉCUPÉRATION ET DE TRANSPORT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) – LAURENTIDE RE/SOURCES INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement du contrat pour le service de récupération et de transport des résidus domestiques dangereux (RDD) auprès de la firme Laurentide Re/Sources inc., aux mêmes conditions que celles prévues au cahier des charges, pour une période additionnelle d'un (1) an, soit du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'un montant approximatif de 30 775 \$, taxes en sus.

2017-02-141

EXTENSION DES SERVICES – PARC INDUSTRIEL – SECTEUR À L’EST DE L’AVENUE DU HAVRE – APPROBATION DU PLAN D’AQUEDUC, D’ÉGOUTS ET DE VOIRIE – MISE EN VALEUR DE TERRAINS

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité :

- d'approuver le plan portant le numéro G16-5091 daté de décembre 2016 pour la mise en valeur des terrains du développement situé dans le parc industriel, à l'est de l'avenue du Havre;
- d'autoriser le chef de division – infrastructures urbaines à transmettre ce plan et autres documents requis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC) pour approbation;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer, pour et au nom de la Ville, tout document de cession de servitude pour la mise en place des services d'utilité publique dans le secteur des travaux;
- de confirmer l'engagement de la Ville de Rimouski à transmettre au MDDELCC, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur confirmant la conformité des travaux réalisés en vertu de l'autorisation accordée, à entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien de ces ouvrages et à préserver intact le milieu humide indiqué « à conserver » au plan.

2017-02-142

**CONVENTION – ALIMENTATION EN EAU – VILLE DE RIMOUSKI,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD ET FERME JCP RUEST**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

- d'entériner la convention intervenue, le 23 novembre 2016, entre la Ville de Rimouski, la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et la ferme JCP Ruest, propriétaire du lot 3 200 883 du cadastre du Québec, par laquelle cette dernière autorise la Ville à accéder audit lot afin d'y réaliser les travaux pour la fourniture d'un service d'alimentation en eau par la Ville de Rimouski à la ferme JCP Ruest avec facturation à la Municipalité de Saint-Anaclet;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ladite convention, pour et au nom de la Ville.

2017-02-143

**ADHÉSION – PROGRAMME D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE – ÉDITIONS 2017
ET 2018 – RÉSEAU ENVIRONNEMENT**

Modifiée par
procès-verbal de
correction du
2 mars 2017
déposé à la
séance du
6 mars 2017

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'autoriser l'adhésion de la Ville de Rimouski au Programme d'économie d'eau potable, éditions 2017 et 2018, de Réseau environnement et le versement des coûts d'inscription au montant de 2 995 \$, taxes en sus.

2017-02-144

**DEMANDE DE MODIFICATION – CERTIFICAT D'AUTORISATION – TRAVAUX
SUR LES RIVES DU FLEUVE SAINT-LAURENT OU À L'EMBOUCHURE DE LA
RIVIÈRE RIMOUSKI – PROLONGEMENT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la chef de division – Environnement à déposer au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC) une demande de modification de certificat d'autorisation permettant le nettoyage, à la sortie, des conduites émissaires d'égouts sujettes à l'ensablement sur les rives du fleuve et à l'embouchure de la rivière Rimouski, cette modification permettant le prolongement du certificat d'autorisation actuel venant à échéance le 27 août 2017 et tout autre document requis, pour et au nom de la Ville de Rimouski;
- d'émettre au nom du ministre des Finances un chèque au montant de 328 \$ couvrant les frais d'analyse de cette demande, tel que prévu à l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2017-02-145

**SOUMISSIONS 2017 – OPTIMISATION DU SYSTÈME DE CLIMATISATION ET
CHAUFFAGE DE L'HÔTEL DE VILLE – TRAVAUX DE MÉCANIQUE,
PLOMBERIE ET VENTILATION – BOURGAULT ET ROY INC.**

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'optimisation du système de climatisation et de

chauffage de l'hôtel de ville – Travaux de mécanique, plomberie et ventilation, ouvertes le 1^{er} février 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat à la firme Bourgault et Roy inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant de 306 638,33 \$, taxes incluses.

DOSSIER DU SERVICE DU GREFFE

2017-02-146

ENTENTE DE PARTENARIAT – DÉPLOIEMENT DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES – VILLE DE RIMOUSKI ET HYDRO-QUÉBEC (AMENDEMENT NUMÉRO 1)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser le renouvellement de l'entente de partenariat entre la Ville de Rimouski et Hydro-Québec pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'amendement numéro 1 de l'entente, pour et au nom de la Ville.

DOSSIERS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2017-02-147

PROTOCOLE D'ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI ET SPECT'ART RIMOUSKI – SÉRIE JEUNESSE 2017

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Spect'Art Rimouski afin d'établir les modalités d'une collaboration visant la codiffusion de la Série jeunesse Spect'Art/Ville de Rimouski;
- d'autoriser le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

2017-02-148

PROTOCOLE D'ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI ET RÉSEAU DES ORGANISATEURS DE SPECTACLES DE L'EST DU QUÉBEC (ROSEQ)

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Réseau des Organisateurs de Spectacles de l'Est du Québec (ROSEQ) afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la diffusion de quatre spectacles professionnels;
- d'autoriser le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

2017-02-149

ENTENTE – COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES – CONTREPARTIE FINANCIÈRE – UTILISATION DE LA PISCINE PIERRE-HARVEY

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement de la contrepartie financière de la Ville de Rimouski à la Commission scolaire des Phares, pour l'utilisation de la piscine Pierre-Harvey, au montant de 168 974,07 \$, taxes incluses, pour l'année 2017, payable en 12 versements égaux.

2017-02-150

ACCRÉDITATION « MUNICIPALITÉ AMIE DES ENFANTS »

CONSIDÉRANT QUE le programme d'accréditation Municipalité amie des enfants vise à reconnaître les acquis et les intentions des municipalités quant à l'importance accordée à l'enfant dans l'élaboration de son offre de services;

CONSIDÉRANT QUE le programme Municipalité amie des enfants vise à rendre le milieu de vie toujours plus accueillant et accessible pour les enfants et les jeunes;

CONSIDÉRANT QUE le programme vise à sensibiliser les enfants au civisme et à favoriser leur insertion dans le milieu via leur participation citoyenne;

CONSIDÉRANT QUE la famille est au cœur des préoccupations du conseil municipal et que la Ville reconnaît l'importance de la contribution des familles au développement de la collectivité;

CONSIDÉRANT QU'aucuns frais ne sont reliés à l'accréditation;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action à la famille et aux aînés 2017-2020 prévoit l'obtention de l'accréditation Municipalité amie des enfants du Carrefour action municipale et famille;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- de mandater madame Annie Perron, coordonnatrice à la vie communautaire au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire afin de déposer un dossier au Carrefour action municipale et famille en vue d'obtenir une accréditation en tant que Municipalité amie des enfants;

- de nommer monsieur Donald Bélanger, conseiller municipal, responsable du dossier Municipalité amie des enfants.

2017-02-151

RENOUVELLEMENT – PROGRAMME BIBLIO-AIDANTS – BIBLIOTHÈQUES DE LA VILLE DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Rimouski au programme Biblio-Aidants offert par l'Association des Bibliothèques Publiques du Québec et le versement des coûts d'adhésion, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019;

- d'autoriser le responsable des Bibliothèques à signer la lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

2017-02-152

COMPENSATION FINANCIÈRE – ÉCOLE DE MUSIQUE DU BAS-SAINT-LAURENT – UTILISATON DE LOCAUX AU CENTRE CULTUREL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement d'une compensation financière à l'École de musique du Bas-Saint-Laurent pour l'utilisation de locaux au Centre culturel, au montant de 28 079,43 \$, pour l'année 2016-2017, payable en trois versements égaux en mars, avril et août 2017.

2017-02-153

COMPENSATION FINANCIÈRE – ÉCOLE DE DANSE QUATRE TEMPS – UTILISATION DE LOCAUX AU CENTRE CULTUREL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement d'une compensation financière à l'École de danse Quatre Temps pour l'utilisation de locaux au Centre culturel, au montant de 27 960,94 \$ pour l'année 2016-2017, payable en deux versements égaux en avril et juin 2017.

2017-02-154

ADHÉSION – RÉSEAU QUÉBÉCOIS DES VILLES ET VILLAGES EN SANTÉ

CONSIDÉRANT l'existence du Réseau québécois des villes et villages en santé et d'autres réseaux nationaux et internationaux de municipalités en santé, prêts à coopérer et à échanger des expériences positives pour améliorer la qualité de vie de leur population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski s'est engagée à promouvoir l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE les décisions prises par la Ville de Rimouski en matière d'habitation, de culture, de sécurité, de loisirs, d'environnement, de développement communautaire, économique et urbain ont une grande influence sur la santé de nos citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE l'administration municipale rimouskoise désire encourager la concertation et participer à la promotion de la santé et du bien-être des citoyens et citoyennes de son territoire, tout en respectant ses champs de compétences et tout en reconnaissant les efforts et le travail des partenaires;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski veut favoriser la participation de ses citoyens et citoyennes dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques municipales favorisant la santé et la qualité de la vie;

CONSIDÉRANT QU'il est important que la Ville de Rimouski assume pleinement son leadership de ville en santé;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité que la Ville de Rimouski adhère au Réseau québécois des villes et villages en santé dont les frais d'adhésion sont de 200 \$ et mandate madame Annie Perron, coordonnatrice à la vie communautaire, comme responsable de ce dossier à la Ville de Rimouski.

2017-02-155

SUBVENTION 2017 – FONDATION HÉRITAGE 2000 – LES SOUCIS DE SOLANGE SANS SOUCIS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'accorder à la Fondation Héritage 2000 une subvention, au montant de 2 000 \$, dans le cadre de la présentation de la pièce destinée aux aînés, Les soucis de Solange Sans Soucis, qui aura lieu à la salle DESJARDINS-TELUS, le 11 mars 2017.

2017-02-156

SUBVENTION 2017 – REGROUPEMENT DES DYNAMIQUES DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'accorder au Regroupement des Dynamiques de Rimouski une subvention, au montant de 500 \$, à titre de soutien pour la participation de ses membres au Tournoi provincial de hockey balle qui se tiendra à Drummondville, du 10 au 12 mars 2017.

2017-02-157

ADOPTION – POLITIQUE DE LA FAMILLE ET AUX AÎNÉS – PLAN D’ACTION 2017-2020

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter le plan d'action 2017-2020 de la Politique de la famille et aux aînés de la Ville de Rimouski.

DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

2017-02-158

TAUX DE RÉMUNÉRATION 2017 – EMPLOIS TEMPORAIRES ET ÉTUDIANTS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'établir les taux de rémunération 2017 applicables aux emplois temporaires et étudiants, à compter du 1^{er} mai 2017, selon la liste préparée par le Service des ressources humaines, en date du 1^{er} février 2017.

2017-02-159

EMBAUCHE – MADAME CAROLINE POIRIER – POSTE DE COORDONNATEUR EN GESTION DES EAUX

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser l'embauche de madame Caroline Poirier à titre de coordonnatrice en gestion des eaux, selon le salaire et les conditions prévus à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 31 janvier 2017, l'embauche de madame Poirier étant effective à une date à être déterminée par le directeur du Service génie et environnement.

DOSSIER DU SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

2017-02-160

ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI ET MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIMOUSKI-NEIGETTE (MRC RIMOUSKI-NEIGETTE) – PRÊT D'UN TECHNICIEN INFORMATIQUE SURNUMÉRAIRE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et la MRC de Rimouski-Neigette afin d'établir les modalités entourant le prêt d'un technicien informatique surnuméraire à l'emploi de la Ville de Rimouski;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

2017-02-161

SOUMISSIONS 2017 – SERVICE D'ENTRETIEN ET DE CONCIERGERIE – BIBLIOTHÈQUE LISETTE-MORIN – COOP DE TRAVAIL SEMPI

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour le contrat d'entretien et de conciergerie – Bibliothèque Lisette-Morin, ouvertes le 6 février 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges 2017-05, à la firme Coop de Travail SEMPI, plus bas soumissionnaire conforme, pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018, selon le prix soumis de 29 454,21 \$, taxes en sus.

2017-02-162

SUBVENTION 2017 – LES JARDINIERS DU MONT-SAINT-LOUIS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accorder aux Jardiniers du Mont-Saint-Louis une subvention, au montant de 1 800 \$, pour l'amélioration et l'entretien du parc du Mont-Saint-Louis et du jardin communautaire.

DOSSIERS DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2017-02-163

CRÉATION – POSTE PERMANENT À TEMPS PLEIN – TECHNICIEN EN URBANISME – MODIFICATION – ORGANIGRAMME DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

CONSIDÉRANT QUE le Service urbanisme, permis et inspection a été créé en juillet 2015;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de créer le poste permanent à temps plein de technicien en urbanisme et de modifier la structure organisationnelle de ce service;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité de créer un poste permanent à temps plein de technicien en urbanisme et de modifier, en conséquence, l'organigramme du Service urbanisme, permis et inspection.

2017-02-164

ACQUISITION DE TERRAIN – SERVITUDE TEMPORAIRE – PORTIONS DES LOTS 3 664 620 ET 3 664 652 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 9110-9751 QUÉBEC INC. (FERME HÂTÉE)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la promesse de vente signée le 1^{er} février 2017 par monsieur Jérôme Chénard, représentant dûment autorisé de 9110-9751 Québec inc. (Ferme Hâtée), propriétaire, de portions des lots 3 664 620 et 3 664 652 du cadastre du Québec d'une superficie approximative de 266,25 mètres carrés au coût de 4 000 \$. Cette vente est conditionnelle à la confirmation de subventions en provenance du programme fédéral PIC150 et du programme Route verte et à l'obtention en faveur de la Ville d'une servitude de travaux et de passage temporaire sur une portion des mêmes lots d'une superficie approximative de 1 101,27 mètres carrés;
- de mandater M^e Julie Boudreault, notaire, et un arpenteur-géomètre à être déterminé, pour la préparation des documents;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer tous les documents relatifs à cette transaction, pour et au nom de la Ville.

2017-02-165

VENTE DE TERRAINS – LOTS 5 890 859 ET 5 890 860 DU CADASTRE DU QUÉBEC – CONSTRUCTION ET RÉNOVATION GIL-TECH INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la vente à Construction et rénovation Gil-Tech inc. des lots 5 890 859 et 5 890 860 du cadastre du Québec pour le prix de 75 538,57 \$, incluant un montant de 31 200 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par monsieur Gilles Beaulieu, le 23 janvier 2017;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

2017-02-166

VENTE DE TERRAIN – LOT 5 793 998 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MADAME MONIQUE MORNEAU ET MONSIEUR GERMAIN ALBERT – PROLONGATION DE DÉLAI D'ACHAT

Abrogée par
la résolution
2018-03-211

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser la prolongation, jusqu'au 15 février 2018, du délai d'acquisition du lot 5 793 998 du cadastre du Québec, conformément au renouvellement de la promesse d'achat signée par madame Morneau et monsieur Albert, le 6 février 2017 et la conservation du premier dépôt de 2 000 \$ accompagnant cette promesse d'achat, à titre de dommages et intérêts liquidés.

Abrogée par
la résolution
2018-03-212

2017-02-167

VENTE DE TERRAIN – LOT 5 794 007 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MADAME SARAH-JANE GUITÉ

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la vente à madame Sarah-Jane Guité du lot 5 794 007 du cadastre du Québec pour le prix de 66 409,56 \$, incluant un montant de 24 000 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par madame Guité, le 6 février 2017;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

2017-02-168

URBANISME ET ZONAGE – PROJET DE RÉSOLUTION – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – FIDUCIE IMMOBILIÈRE LOGIPRO BSL II – LOTS 2 966 638, 2 966 640 ET 2 968 052 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 1791 À 1805, RUE DES CHALETS, DISTRICT POINTE-AU-PÈRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 18 avril 2006, le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le 7 décembre 2016, monsieur Marc Pigeon de Technipro BSL, mandataire pour Fiducie Immobilière Logipro BSL II, propriétaire, a soumis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation d'un projet particulier pour les lots 2 966 638, 2 966 640 et 2 968 052 du cadastre du Québec en vue de permettre l'usage habitation trifamiliale isolée pour trois immeubles sis aux 1791 à 1805, rue des Chalets;

CONSIDÉRANT QUE ce projet particulier a déjà été soumis au comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion tenue le 14 février 2017, lequel en a recommandé l'acceptation sous réserve du respect de certaines conditions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'adopter, aux fins de consultation publique, le projet de résolution suivant :

« Il est proposé par [...], appuyé par [...] et résolu [...] d'approuver la demande de projet particulier soumis le 7 décembre 2016 par monsieur Marc Pigeon de Technipro BSL, mandataire pour Fiducie Immobilière Logipro BSL II, propriétaire, en vue d'autoriser l'occupation trifamiliale isolée des trois immeubles sis sur les lots 2 966 638, 2 966 640 et 2 968 052 du cadastre du Québec, situés aux 1791 à 1805, rue des Chalets. L'usage, l'implantation des bâtiments principaux et secondaires, les stationnements, les allées et les rampes d'accès et l'aménagement paysager sont illustrés sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation étant décrite au tableau numéro 2 et les conditions assorties à l'autorisation étant énumérées au tableau numéro 3 faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1
Identification des plans¹ illustrant l'implantation et les
caractéristiques architecturales du projet

Numéro du plan	Titre du plan
1/3 1791-1793, rue des Chalets	Plan implantation descriptions et dimensions des surfaces
2/3 1791-1793, rue des Chalets	Plan niveau sous-sol
3/3 1791-1793, rue des Chalets	Plan niveau rez-de-chaussée détail
1/3 1797-1799, rue des Chalets	Plan implantation descriptions et dimensions des surfaces
2/3 1797-1799, rue des Chalets	Plan niveau sous-sol
3/3 1797-1799, rue des Chalets	Plan niveau rez-de-chaussée détail
1/3 1803-1805, rue des Chalets	Plan implantation descriptions et dimensions des surfaces
2/3 1803-1805, rue des Chalets	Plan niveau sous-sol Élévation principale
3/3 1803-1805, rue des Chalets	Plan niveau rez-de-chaussée détail

¹ Plans réalisés par SD Arch Design et datés de janvier 2017, numéro de projet 548-ARCH-0117

TABLEAU NUMÉRO 2
Caractéristiques du projet

Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
Usages	<p>L'usage autorisé est habitation trifamiliale isolée (H3). La condition numéro 1° contenue au tableau 3 doit être respectée.</p> <p>Variation possible</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation possible pour réduire le nombre de logements en conformité à la réglementation applicable
Implantation des bâtiments principaux	<p>L'implantation des bâtiments principaux est conforme aux plans numéros 1/3 1791-1793, rue des Chalets, 1/3 1795-1797, rue des Chalets et 1/3 1803-1805, rue des Chalets « Plan implantation descriptions et dimensions des surfaces ».</p> <p>Variation possible</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation possible pour réduire les marges avant et avant secondaire en conformité à la réglementation applicable
Stationnements, allées et rampes d'accès	<p>Les stationnements, les allées et rampes d'accès doivent être réalisés conformément aux plans numéros 1/3 1791-1793, rue des Chalets, 1/3 1795-1797, rue des Chalets et 1/3 1803-1805, rue des Chalets « Plan implantation descriptions et dimensions des surfaces » et en respectant la condition numéro 2° contenue au tableau 3.</p> <p>Variations possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation possible pour réduire la largeur de l'allée et de la rampe d'accès et de l'aire de stationnement ▪ Variation possible pour réduire la profondeur de l'aire de stationnement

Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
Implantation des bâtiments secondaires	<p>L'implantation des bâtiments secondaires est conforme aux plans numéros 1/3 1791-1793, rue des Chalets, 1/3 1795-1797, rue des Chalets et 1/3 1803-1805, rue des Chalets « Plan implantation descriptions et dimensions des surfaces ».</p> <p>Variations possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation possible pour l'implantation et les dimensions des bâtiments secondaires en conformité à la réglementation applicable ▪ Variation possible pour l'ajout ou le retrait de bâtiment secondaire en conformité à la réglementation applicable
Aménagement paysager	<p>L'aménagement paysager doit être réalisé conformément aux plans numéros 1/3 1791-1793, rue des Chalets, 1/3 1795-1797, rue des Chalets et 1/3 1803-1805, rue des Chalets « Plan implantation descriptions et dimensions des surfaces » et en respectant les conditions numéros 2° et 3° du tableau 3.</p> <p>Variation possible</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation possible pour augmenter le nombre d'arbres par terrain

TABLEAU NUMÉRO 3 Conditions assorties à l'autorisation du projet
<ol style="list-style-type: none"> 1° Les travaux intérieurs de mise aux normes des logements doivent être réalisés dans les six mois suivant la date de la résolution municipale autorisant le projet particulier. 2° L'aménagement des stationnements, allées et rampes d'accès ainsi que l'aménagement paysager doivent être réalisés dans les 12 mois suivant la date de la résolution municipale autorisant le projet particulier. 3° Le nombre minimal d'arbres par terrain est celui prévu au Règlement de zonage applicable.

»

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SIS AU 123, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE OUEST

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure déposée, en date du 6 décembre 2016, afin de régulariser l'empiétement du bâtiment multifamilial de 0,27 mètre dans la marge latérale sud-est de la propriété sise au 123, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, le bâtiment étant situé à 3,73 mètres alors que le Règlement de zonage 820-2014 exige une marge latérale minimale de 4 mètres.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

2017-02-169

DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SIS AU 123, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE OUEST

CONSIDÉRANT QUE monsieur Daniel Ross a déposé, en date du 6 décembre 2016, une demande de dérogation mineure visant à régulariser l'empiétement du bâtiment multifamilial de 0,27 mètre dans la marge latérale sud-est de la propriété sise au 123, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 10 janvier 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 20 février 2017;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 6 décembre 2016, par monsieur Daniel Ross, propriétaire, et permettre l'empiétement du bâtiment multifamilial de 0,27 mètre dans la marge latérale sud-est de la propriété sise au 123, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest.

RÈGLEMENTS

ADOPTION DE PROJETS DE RÈGLEMENTS

2017-02-170

URBANISME ET ZONAGE – PROJET DE RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 819-2014

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement composite modifiant le Plan d'urbanisme 819-2014, à savoir :

**RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT
LE PLAN D'URBANISME 819-2014**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement 819-2014 intitulé « Plan d'urbanisme – Ville de Rimouski »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski doit adopter et maintenir en vigueur des règlements d'urbanisme conformes au Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de modification du Règlement de zonage ont été déposées pour autoriser une superficie maximale de plancher supérieure à 1 000 mètres carrés pour un concessionnaire d'automobiles de la zone C-1245 et pour reconnaître les droits acquis des industries extractives dérogatoires dans la zone C-1425;

CONSIDÉRANT QUE les modifications du Règlement de zonage liées auxdites demandes nécessitent des modifications au Plan d'urbanisme pour en assurer la conformité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Plan d'urbanisme pour autoriser une superficie maximale de plancher supérieure à 1 000 mètres carrés pour les commerces automobiles situés dans l'affectation milieu de vie périphérique et pour reconnaître les droits acquis des industries extractives dérogatoires situées dans l'affectation ceinture verte;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme préconise l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels pour permettre l'implantation de nouveaux usages compatibles avec leur milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Plan d'urbanisme pour refléter les orientations et les objectifs retenus dans le Règlement sur les usages conditionnels;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification du
texte de la section
5.6

1. Le texte de l'objectif 23 [La cohabitation harmonieuse des mondes rural et urbain.], faisant partie intégrante de l'orientation 7 [L'intégrité du territoire rural] du Plan d'urbanisme (Règlement 819-2014), est modifié de la façon suivante, le tout tel que le texte de l'objectif 23 présenté à l'annexe I du présent règlement :

1° Par l'ajout, à la fin du troisième paragraphe, de la nouvelle phrase suivante: « Toutefois, l'intensification des fonctions urbaines associée à l'ajout d'un logement additionnel, destiné à être occupé par des personnes possédant ou non un lien de parenté avec l'occupant d'une habitation unifamiliale, pourra être autorisée à l'extérieur des concentrations existantes dans l'ensemble du territoire agricole et rural, incluant l'affectation « forestière ». »

2° Par le remplacement du quatrième paragraphe par le nouveau paragraphe suivant : « Afin de supporter cet objectif, la réglementation d'urbanisme devra interdire la construction de résidences ou chalets en bordure des rues publiques non déneigées et des chemins privés non conformes aux exigences minimales pour assurer la sécurité des personnes et des biens. »

Modification du tableau de la section 5.3

2. Le tableau de la section 5.3 indiquant les fonctions dominantes et complémentaires autorisées dans l'affectation milieu de vie périphérique, faisant partie intégrante du Plan d'urbanisme (Règlement 819-2014), est modifié de la façon suivante :

1° Par la modification, à la ligne correspondante à « Notes », de la note 1 en y ajoutant, après les termes « des bureaux administratifs » et avant les termes « et des commerces d'alimentation », les nouveaux termes « des commerces automobiles », le tout tel montré dans la note suivante :

« 1- La superficie de plancher des établissements commerciaux est limitée à 1 000 mètres carrés, à l'exception des commerces d'hébergement, des bureaux administratifs, des commerces automobiles et des commerces d'alimentation. »

Modification du tableau de la section 5.16

3. Le tableau de la section 5.16 indiquant les fonctions dominantes et complémentaires autorisées dans l'affectation ceinture verte, faisant partie intégrante du Plan d'urbanisme (Règlement 819-2014), est modifié de la façon suivante :

1° Par le retrait, à la ligne correspondante à « Fonctions complémentaires », de l'usage « Extraction³ »;

2° Par le retrait, à la ligne correspondante à « Notes », de la note suivante :

« 3- Seules les superficies ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme peuvent être autorisées par la réglementation d'urbanisme. »

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(Article 1)

[Texte souligné : texte ajouté ou texte existant modifié]

Objectif 23 : La cohabitation harmonieuse des mondes rural et urbain.

Les consultations préalables à l'élaboration du plan d'urbanisme ont permis de dégager la volonté de ne pas opposer les mondes rural et urbain, mais plutôt de favoriser leur cohabitation harmonieuse dans une optique de complémentarité. Une telle cohabitation, pour être harmonieuse, se doit toutefois d'être encadrée convenablement. Ainsi, le **règlement de zonage** devra intégrer les dispositions relatives aux distances séparatrices en matière d'activités agricoles conformément aux dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette.

Parallèlement, l'urbanisation du territoire rural devra être contrôlée de façon à ce qu'elle ne constitue pas une menace à son intégrité. En plus des mesures décrites à l'objectif 21 appliquées au territoire agricole protégé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'intensification des fonctions urbaines en dehors des périmètres d'urbanisation devra se limiter aux concentrations existantes. Le plan d'urbanisme confère donc une **affectation « rurale »** à ces secteurs non desservis par l'égout et l'aqueduc, mais principalement voués à une occupation résidentielle où la consolidation des fonctions urbaines est autorisée afin de rentabiliser les services municipaux qui y sont présentement offerts et de maintenir l'offre résidentielle en milieu champêtre.

En dehors de ces concentrations, au sein de **l'affectation « forestière »**, la possibilité d'implanter de nouvelles résidences sera largement réduite afin de freiner la diffusion de l'urbanisation. L'ouverture de nouvelles rues à des fins résidentielles n'y est pas favorisée. Toutefois, l'intensification des fonctions urbaines associée à l'ajout d'un logement additionnel, destiné à être occupé par des personnes possédant ou non un lien de parenté avec l'occupant d'une habitation unifamiliale, pourra être autorisée à l'extérieur des concentrations existantes dans l'ensemble du territoire agricole et rural, incluant l'affectation « forestière ».

Afin de supporter cet objectif, la réglementation d'urbanisme devra interdire la construction de résidences ou chalets en bordure des rues publiques non déneigées et des chemins privés non conformes aux exigences minimales pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le présent objectif vise aussi à favoriser les échanges entre les mondes rural et urbain. À cet égard, le plan d'urbanisme préconise le maintien et la consolidation des activités du **marché public de Rimouski**. Tel qu'énoncé à l'objectif 21, le plan d'urbanisme fait aussi la promotion des activités d'agrotourisme qui permettent de faire le pont entre les résidents des secteurs urbanisés et le territoire agricole. Enfin, conformément aux objectifs 1 et 2, l'aménagement d'une **ceinture verte** à la périphérie du noyau urbain central occupera l'interface entre ces deux territoires de façon à y permettre l'accès par les Rimouskoises et Rimouskois.

2017-02-171

URBANISME ET ZONAGE – PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement sur les usages conditionnels, à savoir :

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté un plan d'urbanisme aux fins d'orienter et d'encadrer son développement et son aménagement dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme préconise l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels comme moyen de mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'un règlement sur les usages conditionnels peut identifier les zones où un usage conditionnel peut être autorisé et établir les usages pouvant être autorisés dans chacune d'elle;

CONSIDÉRANT QUE le règlement peut prévoir la procédure relative à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel et les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de chacune des demandes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement sur les usages conditionnels pour permettre l'implantation de nouveaux usages compatibles avec leur milieu d'insertion et acceptables pour la population;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation XXXXX a dûment été donné le XXXXX.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Titre du règlement

1. Le règlement s'intitule « Règlement sur les usages conditionnels ».

Territoire assujetti

2. Le règlement s'applique à tout le territoire sous la juridiction de la Ville.

Domaine d'application

3. Un *terrain*, une *construction*, un *ouvrage* ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être occupé ou utilisé ou destiné à l'être conformément aux dispositions du règlement.

Le règlement ne s'applique pas aux activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ([chapitre P-41.1](#)) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi.

Validité

4. Le *conseil* adopte le règlement dans son ensemble, et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Lois et règlement

5. Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada, du Québec ou de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette.

Buts du règlement

6. Le présent règlement a pour but :

1° d'identifier les usages pouvant être autorisés à certaines conditions dans une zone ou en complémentarité à un usage déjà autorisé;

2° d'identifier les zones déterminées par le Règlement de zonage où il peut y avoir des usages conditionnels et, pour chacune, identifier les usages spécifiques pouvant faire l'objet d'une demande d'autorisation;

3° d'édicter la procédure relative à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel;

4° d'identifier, selon la zone et l'usage, les documents devant accompagner une demande;

5° d'identifier les conditions à respecter et prévoir les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de la demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

Interrelation
entre les
règlements
d'urbanisme

7. Le présent règlement s'inscrit comme moyen de mise en œuvre du Plan d'urbanisme.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le règlement, les dispositions du Règlement de zonage et des autres règlements d'urbanisme s'appliquent à l'égard d'un usage conditionnel autorisé en vertu du présent règlement.

Règlement
de zonage

8. Les dispositions, les plans et les annexes du Règlement de zonage, du Règlement de lotissement et du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme auxquels le présent règlement fait référence, font partie intégrante du règlement.

Tableau,
graphique et
symbole

9. Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, font partie intégrante du règlement.

Structure du
règlement

10. Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, paragraphes et sous-paragraphes.

Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un alinéa peut être divisé en paragraphes identifiés par des chiffres commençant à 1, suivis d'une parenthèse fermante. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante.

Unité de
mesure

11. Toute mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

Règles de
préséance
entre les
règlements
d'urbanisme

12. En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement d'urbanisme, les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels ont préséance.

Règles de préséance des dispositions	<p>13. À moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° entre le texte et un titre, le texte prévaut; 2° entre le texte et toute autre forme d'expression tel un tableau, le texte prévaut; 3° entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut.
Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques	<p>14. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.</p>
Renvoi	<p>15. Tout renvoi à un autre règlement contenu dans le règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.</p> <p>Tout renvoi à une section, un article, un paragraphe ou, un sous-paragraphe est un renvoi à une section, un article, un, paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.</p>
Terminologie	<p>16. Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du Règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au Règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.</p> <p>À titre indicatif, un terme identifié en italique dans le règlement est défini au chapitre 3 du Règlement de zonage.</p>
Interprétation du texte	<p>17. De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante; 2° l'emploi des verbes au présent inclut le futur; 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête; 4° le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire; 5° avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif; 6° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Interprétation
des dispositions

18. De façon générale, les dispositions du présent règlement s'interprètent de manière stricte et littérale en privilégiant l'interprétation reposant sur le sens grammaticalement correct du texte.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions, ou lorsqu'un texte possède plus d'un sens grammaticalement correct, les règles d'interprétations suivantes s'appliquent pour déterminer le sens véritable du texte et, en l'occurrence, les prescriptions applicables :

1° les dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres en donnant à chacune le sens, qui résulte de l'ensemble et, qui lui donne effet;

2° une disposition peut recevoir une interprétation plus large et libérale si cette interprétation assure l'accomplissement et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

Application
du
règlement

19. L'application du règlement relève de l'officier responsable conformément aux dispositions du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

Pouvoirs et
devoirs de
l'officier
responsable

20. Les pouvoirs et devoirs de l'officier responsable sont ceux définis au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

Contraventions,
sanctions,
recours et
poursuites

21. Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

Amende

22. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

Infraction
continue

23. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement tout autre recours prévu par la loi.

Saisie et vente

24. Lorsque l'amende et les frais sont imposés à une corporation, association ou société reconnue par la Loi, cette amende et ces frais peuvent être prélevés par la saisie et la vente des biens et effets de cette corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale, la procédure sur ce bref se faisant de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matière civile.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL

SECTION I

PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Délivrance d'un permis ou d'un certificat inhérent à un usage conditionnel

25. La délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à un usage conditionnel visé au présent règlement est assujettie à l'approbation, par le conseil municipal, de l'usage conditionnel conformément aux dispositions du présent règlement.

Présentation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel

26. Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être déposée par le requérant au bureau de l'officier responsable. La demande doit être accompagnée des éléments suivants :

1° le formulaire de demande prévu à cette fin, incluant les informations suivantes :

a) le nom et les coordonnées du propriétaire de l'immeuble et, s'il est différent, le nom et les coordonnées du requérant de la demande;

b) la signature du propriétaire de l'immeuble ou, s'il est différent, du requérant.

2° le paiement du tarif d'honoraires établi dans le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;

3° si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble, un document attestant que le requérant est dûment autorisé à déposer la demande.

Selon la nature de la demande, les documents suivants peuvent être exigés par l'officier responsable pour présenter la demande :

1° les informations et les documents additionnels exigés au chapitre 3;

2° les informations ou les documents pouvant être jugés pertinents pour traiter la demande, dont les documents requis pour une demande de permis de construction, une demande de permis de lotissement ou une demande de certificat d'autorisation, conformément au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

SECTION II

EXAMEN PRÉLIMINAIRE ET ÉTUDE DE LA DEMANDE

Examen préliminaire d'une demande

27. À la réception d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, l'officier responsable s'assure que la demande est complète et procède à un examen préliminaire des documents déposés.

Conditions préalables

28. Une demande est irrecevable dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° elle ne respecte pas les objectifs du Plan d'urbanisme;
- 2° les renseignements fournis sont inexacts;
- 3° les plans, les devis ou les renseignements fournis sont incomplets;
- 4° les exigences minimales prescrites au Règlement ne sont pas respectées;
- 5° les travaux, *ouvrages, constructions ou opérations cadastrales* projetés dérogent aux règlements d'urbanisme ou aux autres règlements de la Ville s'appliquant en l'espèce, sauf si le présent règlement autorise expressément une telle dérogation;
- 6° les honoraires à verser pour le traitement de la demande n'ont pas été payés.

Transmission d'une demande valide

29. Si une demande est jugée recevable, l'officier responsable transmet, dans les trente (30) jours suivant la réception, le dossier au comité consultatif d'urbanisme et ensuite au conseil municipal.

Honoraires non remboursés

30. Dans le cas où une demande d'autorisation d'un usage conditionnel est refusée par le conseil municipal ou lorsque le requérant retire sa demande après qu'elle ait été transmise au comité consultatif d'urbanisme, les honoraires payés pour la demande ou pour l'obtention d'un permis qui en découle ne sont pas remboursés.

Étude et recommandation par le comité consultatif d'urbanisme

31. Pour faire l'évaluation d'une demande et formuler sa recommandation, le comité consultatif d'urbanisme doit prendre en considération les objectifs et les critères prévus au chapitre 3.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander des informations et des explications supplémentaires s'il le juge nécessaire pour formuler sa recommandation au conseil municipal.

Avis public et consultation

32. Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, un avis public donné conformément à la loi et une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, doivent annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à celle-ci.

L'avis public et l'enseigne doivent également mentionner que la demande fera l'objet d'une consultation publique préalablement à son approbation ou sa désapprobation par le conseil.

Conditions préalables à la décision du conseil

33. Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal peut, s'il le juge à propos :

- 1° demander des informations et des explications supplémentaires;
- 2° exiger des modifications à la demande afin d'assurer le respect de l'ensemble des critères.

Approbation ou désapprobation de la demande

34. Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, avoir tenu la consultation publique et avoir entendu toute personne intéressée désirant s'exprimer relativement à la demande, le conseil approuve ou désapprouve la demande d'autorisation d'un usage conditionnel par l'adoption d'une résolution à cet effet.

Une copie certifiée conforme de la résolution est transmise, le plus tôt possible, au requérant de la demande.

Motifs d'une désapprobation

35. Dans le cas d'une désapprobation, la résolution doit faire état des motifs de celle-ci.

Conditions à respecter pour l'exercice d'un usage conditionnel

36. La résolution par laquelle le conseil approuve une demande peut prévoir des conditions à respecter relativement à l'exercice de l'usage conditionnel autorisé. À titre indicatif, la résolution peut prévoir des conditions sur :

1° les *marges de recul* à respecter pour l'implantation d'un bâtiment;

2° la largeur, la profondeur ou la hauteur d'un *bâtiment*;

3° la *superficie d'implantation* ou la *superficie de plancher* d'un *bâtiment* ou d'un *établissement*;

4° le *coefficent d'emprise au sol* d'un *bâtiment* ou le *coefficent d'occupation du sol* d'un *terrain*;

5° la *largeur, la profondeur ou la superficie d'un terrain*;

6° les délais à respecter pour la réalisation de travaux associés à la demande;

La résolution peut prévoir toute autre condition, eu égard aux compétences de la Ville.

Délivrance
des permis
et certificats

37. Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, l'officier responsable doit délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation relié à l'usage conditionnel autorisé si les dispositions prévues aux règlements d'urbanisme sont respectées et sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de la délivrance du permis ou du certificat, en vertu de la résolution du conseil municipal accordant la demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

Modification
aux plans et
documents

38. Toute modification aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL

Zones
d'application

SECTION I

LOGEMENT ADDITIONNEL À L'HABITATION UNIFAMILIALE

39. Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones du territoire de la Ville qui respectent les conditions suivantes :

1° La dominance de la zone est habitation (H), commerce (C), agricole (A) ou foresterie (F);

2° La classe d'usages « habitation unifamiliale (H1) » est autorisée à la grille des usages et normes de la zone;

Usage
conditionnel
autorisé

Conditions
appliquées à
un terrain

Conditions
appliquées à
l'usage
conditionnel et
au bâtiment

40. Un *logement additionnel* de type intergénérationnel ou de type locatif peut être autorisé à titre d'usage complémentaire à une *habitation unifamiliale* en vertu de la présente section.

41. Un terrain pouvant accueillir un usage conditionnel autorisé en vertu de la présente section doit respecter toutes les conditions incluses au tableau 41.A.

Tableau 41.A (faisant partie intégrante de l'article 41)

Tableau 41.A Conditions applicables à un terrain			
Dimensions minimales d'un <i>terrain</i> ¹			
	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)
<i>Terrain desservi</i>	500,0	15,0	25,0
<i>Terrain partiellement desservi</i>	Dimensions applicables aux terrains partiellement ou non desservis, incluses au Règlement de lotissement ² .		
<i>Terrain non desservi</i>			

¹. Un terrain dérogatoire à l'une des dimensions minimales exigées au tableau 41.A ne peut accueillir un usage conditionnel, et ce, indépendamment des droits et des priviléges autorisant la création d'un tel *terrain* en vertu du *Règlement de lotissement*.

². Les dimensions exigées doivent tenir compte, s'il y a lieu, des règles d'assouplissement et des exigences particulières pouvant s'appliquer à un terrain selon sa localisation [cours d'eau, route, etc.] ou sa configuration [terrain irrégulier].

42. Un usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de la présente section et le bâtiment dans lequel il s'exerce doivent respecter les conditions incluses au tableau 42.A.

Tableau 42.A (faisant partie intégrante de l'article 42)

Tableau 42.A Conditions applicables à l'usage conditionnel et au bâtiment	
Objet	Conditions applicables
– Nombre de <i>logement additionnel</i>	- Un seul <i>logement additionnel</i> peut être autorisé par <i>habitation unifamiliale</i> .
– Nombre de chambres	- Un maximum de deux (2) chambres à coucher est autorisé dans le <i>logement additionnel</i> .
– Localisation	- Le <i>logement additionnel</i> ne peut être situé dans une cave. - Le <i>logement additionnel</i> ne peut être situé dans un sous-sol à l'exception des pièces suivantes : - Une salle de bain - Une salle de lavage - Un garde-robe ou une salle de rangement.
– Superficie de plancher	- La superficie minimale de plancher d'un <i>logement additionnel</i> est de 40 m ² . - La superficie maximale de plancher d'un <i>logement additionnel</i> est de 70 m ² .
– Structure	- La structure du bâtiment doit être <i>isolée</i> ou <i>jumelée</i> .

- Marges	- Le bâtiment doit respecter les <i>marges applicables</i> selon le Règlement de zonage sauf si la résolution approuvant l'usage conditionnel y prévoit d'autres marges.
Objet	Conditions applicables
- <i>Usages complémentaires</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant la section II du chapitre 6 du Règlement de zonage, en plus du <i>logement additionnel</i>, un deuxième <i>usage complémentaire</i> peut être autorisé dans l'<i>habitation unifamiliale</i> s'il s'agit d'activités de travail à domicile (télétravail) ou d'un bureau administratif pour <i>services mobiles qui respecte toutes les conditions suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités se limitent à un <i>usage administratif</i> et sont uniquement exercées par un occupant de l'<i>habitation</i>; • Aucun client ne peut être reçu au lieu de travail; • Un seul <i>véhicule automobile</i> peut être utilisé aux fins de l'<i>usage complémentaire</i>.
- Architecture du <i>bâtiment</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Une entrée en façade avant n'est pas permise pour un <i>logement additionnel</i> à l'exception des entrées aménagées sur le <i>mur avant</i> d'un <i>garage attenant</i> ou d'un <i>garage intégré</i> au <i>bâtiment principal</i>;
- Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> - L'ajout d'une seule case de stationnement est autorisé en cour avant.
- Zone de contrainte	<ul style="list-style-type: none"> - Le bâtiment principal n'est pas situé à l'intérieur d'une <i>zone à risque de glissement de terrain</i>, d'une <i>zone à risque d'érosion ou d'inondation</i>, d'une <i>bande de protection</i>, d'une <i>plaine inondable</i> ou d'une autre zone de contrainte identifiée sur le plan des contraintes faisant partie intégrante du Règlement de zonage. - Le bâtiment principal n'est pas situé à l'intérieur d'une marge applicable aux usages générant des contraintes anthropiques selon le chapitre 9 du Règlement de zonage.
- Dérogation aux règlements de zonage et de lotissement	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux requis pour l'exercice de l'usage conditionnel ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.
- Règlements municipaux	<ul style="list-style-type: none"> - La propriété accueillant l'usage conditionnel doit respecter les exigences des règlements municipaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Le <i>Règlement sur la salubrité</i> • Le <i>Règlement sur les nuisances</i>
- Zone agricole permanente	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la demande d'autorisation d'un usage conditionnel vise un terrain situé dans la zone agricole permanente, l'usage conditionnel doit faire l'objet d'une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour être autorisé.
Traitement et évacuation des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la demande d'autorisation d'un usage conditionnel vise un <i>terrain non desservi</i> par un réseau d'égout sanitaire, le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances provenant du logement principal et du <i>logement additionnel</i> doivent être assurés par une <i>installation septique</i> conforme ayant été érigée après l'entrée en vigueur du <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i>.

	<p>- Une <i>installation septique</i> est jugée conforme aux fins de la présente section lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'installation septique a fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par un officier municipal autorisé; • L'installation septique a fait l'objet d'un rapport d'inspection et d'une attestation de conformité réalisés par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ou elle a fait l'objet d'un rapport d'inspection réalisé par un officier municipal attestant la conformité des travaux; • Une installation septique dont le système de traitement requiert l'octroi d'un contrat d'entretien doit avoir fait l'objet d'un tel contrat, et ce, en tout temps depuis sa mise en marche. <p>L'installation septique possède une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien déterminé selon le nombre de chambres à coucher, incluant celles projetées avec l'usage conditionnel.</p>
--	--

Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande

43. Aux fins de l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, les informations et les documents suivants sont requis au soutien de la demande :

- 1° un plan illustrant la localisation et les dimensions du terrain et de tout bâtiment visés pour l'exercice de l'usage conditionnel;
- 2° des photographies du terrain et de tout bâtiment visés pour l'exercice de l'usage conditionnel;
- 3° des plans illustrant de manière détaillée les travaux requis pour l'exercice de l'usage conditionnel, ces plans devant aussi donner des renseignements sur les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment projeté ou de tout bâtiment existant dont la modification est projetée et sur les couleurs de ces matériaux;
- 4° un document d'accompagnement décrivant la nature des travaux requis et les composantes entourant l'exercice de l'usage conditionnel.

Objectifs et critères d'évaluation

44. Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de la présente section sont les suivants :

- 1° L'usage conditionnel est situé dans un lieu exempt de contraintes pouvant limiter son exercice;
- a) L'usage conditionnel est éloigné des lieux où la présence d'un immeuble ou l'exercice d'une activité génèrent des contraintes pouvant limiter ou affecter son exercice pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général (bruit, poussière, pollution lumineuse, odeur, etc.);
- b) L'usage conditionnel est éloigné des zones où la construction projetée d'un immeuble ou l'exercice d'un usage autorisé à la réglementation d'urbanisme pourraient générer des contraintes limitant ou affectant son exercice pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général (bruit, poussière, pollution lumineuse, odeur, etc.);

c) L'usage conditionnel est situé sur une parcelle de terrain dont la localisation est exempte de contrainte pouvant limiter l'ajout d'un logement (canalisation souterraine, servitude, droit de passage, capacité des réseaux publics d'aqueduc et d'égout, etc.).

2° Les travaux de construction et d'aménagement de terrain projetés pour l'usage conditionnel minimisent les impacts sur l'environnement naturel du terrain;

a) Les éléments naturels existants sur le terrain (arbres, haie et aménagement paysager) devraient être conservés et mis en valeur. Lorsqu'il est impossible d'éviter la destruction de ceux-ci, les arbres ou les autres éléments naturels enlevés devraient être substitués par une plantation d'arbres ou un aménagement paysager équivalent;

b) Les travaux projetés n'exigent pas d'importants remblais ou déblais.

3° Les travaux de construction et d'aménagement de terrain projetés pour l'usage conditionnel s'intègrent harmonieusement avec le milieu bâti environnant et préservent le caractère unifamilial de l'habitation dans laquelle le *logement additionnel* est aménagé;

a) Les travaux de construction projetés pour l'usage conditionnel devraient :

- Privilégier les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment existant ou l'utilisation de matériaux qui s'intègrent harmonieusement avec le style architectural;

- Privilégier une fenestration dont la forme et le gabarit s'intègrent avec la fenestration existante ou avec le style architectural.

b) Les travaux d'aménagement de terrain projetés devraient :

- Privilégier les projets incluant l'aménagement d'une aire d'agrément au sol pour le *logement additionnel* tel qu'une terrasse;

- Privilégier l'emploi de végétaux et d'aménagement naturel pour assurer l'intimité des aires d'agrément utilisées respectivement par les occupants du logement principal et du *logement additionnel*;

- Éviter les ouvrages linéaires (haie, clôture) qui délimiteraient distinctement une parcelle de terrains à l'usage exclusif du *logement additionnel* ou du logement principal.

4° Le bâtiment accueillant l'usage conditionnel doit être maintenu en bon état et il doit être exempt de toutes causes d'insalubrité;

5° Le terrain accueillant l'usage conditionnel doit être maintenu en bon état et il doit être exempt de toutes nuisances;

SECTION II

AJOUT ET RETRAIT DE LOGEMENTS DANS LES HABITATIONS DE DEUX LOGEMENTS OU PLUS

Zones d'application

45. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones qui respectent toutes les conditions suivantes :

- 1° La dominance de la zone est habitation (H) ou commerce (C);
- 2° L'une des classes d'usages suivantes est autorisée à la grille des usages et normes de la zone :
 - a) Habitation bifamiliale (H2);
 - b) Habitation trifamiliale (H3);
 - c) Habitation multifamiliale (H4);
 - d) Classes d'usages commerce (C) ou récréative (R) autorisant la mixité d'un ou plusieurs logements, conformément au chapitre 5 du Règlement de zonage (une note à cet effet figure à la grille des usages et normes de la zone).
- 3° La numérotation de la zone est incluse au tableau 45.A.

Tableau 45.A (faisant partie intégrante de l'article 45)

Tableau 45.A Numérotation des zones admissibles au dépôt d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel	
Numérotation des zones	Référence
001 à 099	Centre-ville
100 à 199	Quartier Saint-Germain (sauf centre-ville)
200 à 299	Quartier Sainte-Agnès
300 à 399	Portion du quartier Saint-Pie-X située dans <i>le périmètre d'urbanisation</i>
400 à 499	Quartier Terrasse Arthur-Buies
Numérotation des zones	Référence
500 à 599	Quartier Saint-Robert
600 à 699	Portion du quartier Sainte-Odile située dans <i>le périmètre d'urbanisation</i>
1000 à 1199	Quartier Nazareth
1200 à 1399	Quartier Sacré-Cœur
1400 à 1499	Quartier Rimouski-Est
1500 à 1599	Quartier Pointe-au-Père
3000 à 3099	Milieu villageois du Bic
4000 à 4099	Milieu villageois de Sainte-Blandine

Usages
conditionnels
autorisés

46. Les usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu de la présente section sont inscrits au tableau 46.A.

Tableau 46.A (faisant partie intégrante de l'article 46)

Tableau 46.A Usages conditionnels autorisés	
Usage autorisé dans la zone	Usage conditionnel pouvant être autorisé dans la zone
- <i>Habitation bifamiliale (H2)</i>	- <i>Habitation trifamiliale (H3)</i>
- <i>Habitation trifamiliale (H3)</i>	- <i>Habitation bifamiliale (H2)</i> - <i>Habitation multifamiliale (H4)</i> <i>4 logements</i>
- <i>Habitation multifamiliale (H4)</i> <i>4 logements</i>	- <i>Habitation trifamiliale (H3)</i> - <i>Habitation multifamiliale (H4)</i> <i>5 logements</i>
- <i>Habitation multifamiliale (H4)</i> <i>5 à 8 logements</i> - <i>Mixité d'usages</i> ² <i>2 à 8 logements</i>	- Ajout d'un <i>logement</i> au nombre maximal de <i>logements</i> ¹ - Retrait d'un <i>logement</i> au nombre minimal de <i>logements</i> ¹
- <i>Habitation multifamiliale (H4)</i> <i>9 à 19 logements</i> - <i>Mixité d'usages</i> ² <i>9 à 19 logements</i>	- Ajout d'au plus 2 <i>logements</i> au nombre maximal de <i>logements</i> ¹ - Retrait d'au plus 2 logements au nombre minimal de <i>logements</i> ¹
Usage autorisé actuellement dans la zone	Usages conditionnels pouvant être autorisés dans la zone
- <i>Habitation multifamiliale (H4)</i> <i>20 logements et plus</i> - <i>Mixité d'usages</i> ² <i>20 logements et plus</i>	- Ajout d'au plus 3 <i>logements</i> au nombre maximal de <i>logements</i> ¹ - Retrait d'au plus 3 <i>logements</i> au nombre minimal de <i>logements</i> ¹

¹ Le nombre maximal et le nombre minimal de logements sont inscrits à l'item « Rapport » à la grille des usages et normes de la zone incluse à l'annexe A du Règlement de zonage.
² Bâtiment accueillant la mixité d'un ou plusieurs logements avec certaines classes d'usages commerce (C) ou récréative (R). La mixité d'usages est autorisée, conformément au chapitre 5 du Règlement de zonage, lorsqu'une note à cet effet figure à la grille des usages et normes de la zone incluse à l'annexe A du Règlement de zonage.

Conditions
appliquables
au terrain

47. Un terrain pouvant accueillir un usage conditionnel autorisé en vertu de la présente section et le bâtiment dans lequel il s'exerce doit respecter toutes les conditions incluses au tableau 47.A.

Tableau 47.A (faisant partie intégrante de l'article 47)

Tableau 47.A Conditions applicables au terrain	
Raccordement aux réseaux publics	
Aqueduc	Obligatoire
Égout	Obligatoire
Dimensions minimales d'un terrain	

Conditions applicables à l'usage conditionnel et au bâtiment

<p>Sous réserve des exceptions prévues au présent tableau, les dimensions minimales par défaut pour un terrain desservi, incluses au Règlement de lotissement, s'appliquent au terrain accueillant un usage conditionnel. Les dimensions minimales applicables correspondent à la classe d'usages associée à l'usage conditionnel pouvant être autorisé sur ce terrain.</p>
Exceptions
<p>Les dimensions minimales par défaut incluses au Règlement de lotissement ne s'appliquent pas pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un terrain dont les dimensions à respecter sont incluses dans la résolution approuvant l'usage conditionnel • Un terrain accueillant un usage conditionnel qui inclut la mixité d'un ou plusieurs logements avec certaines classes d'usages commerce (C) ou récréative (R), auquel cas, les dimensions à respecter sont les mêmes que l'usage mixte autorisé dans la zone.

48. Un usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de la présente section doit respecter les conditions incluses au tableau 48.A.

Tableau 48.A (faisant partie intégrante de l'article 48)

Tableau 48.A Conditions particulières	
Objet	Conditions applicables
– Localisation	- Les <i>logements</i> aménagés pour l'usage conditionnel ne peuvent pas être situés dans une <i>cave</i> .
– Marges	- Le bâtiment doit respecter les <i>marges</i> applicables selon le Règlement de zonage sauf si la résolution approuvant l'usage conditionnel y prévoit d'autres marges.
– Stationnement	- Lors de l'ajout ou du retrait de logements dans les habitations existantes, l'aménagement de nouvelles cases de stationnement est interdit à l'exception des cases de stationnement aménagées pour respecter les exigences minimales du Règlement de zonage; - Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement aménagées pour l'usage conditionnel ne peut être supérieur aux exigences minimales du Règlement de zonage.
– Zone de contrainte	- Le bâtiment principal n'est pas situé à l'intérieur d'une <i>zone à risque de glissement de terrain</i> , d'une <i>zone à risque d'érosion ou d'inondation</i> , d'une <i>bande de protection</i> , d'une <i>plaine inondable</i> ou d'une autre zone de contrainte identifiée sur le plan des contraintes faisant partie intégrante du Règlement de zonage. - Le bâtiment principal n'est pas situé à l'intérieur d'une marge applicable aux usages générant des contraintes anthropiques selon le chapitre 9 du Règlement de zonage.
– Règlements municipaux	- La propriété accueillant l'usage conditionnel doit respecter les exigences des règlements municipaux suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Le <i>Règlement sur la salubrité</i> • Le <i>Règlement sur les nuisances</i> • S'il y a lieu, le <i>Règlement concernant la sécurité dans les bâtiments résidentiels anciens</i>

Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande

49. Aux fins de l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de la présente section, les informations et les documents suivants sont requis au soutien de la demande :

- 1° un plan illustrant la localisation et les dimensions du terrain et de tout bâtiment visés pour l'exercice de l'usage conditionnel;
- 2° des photographies du terrain et de tout bâtiment visés pour l'exercice de l'usage conditionnel;
- 3° des plans illustrant de manière détaillée les travaux requis pour l'exercice de l'usage conditionnel, ces plans devant aussi donner des renseignements sur les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment projeté ou de tout bâtiment existant dont la modification est projetée et sur les couleurs de ces matériaux;
- 4° un document d'accompagnement décrivant la nature des travaux requis et les composantes entourant l'exercice de l'usage conditionnel.

Objectifs et critères d'évaluation

50. Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de la présente section sont les suivants :

- 1° L'usage conditionnel est situé dans un lieu exempt de contraintes pouvant limiter son exercice;
 - a) L'usage conditionnel est éloigné des lieux où la présence d'un immeuble ou l'exercice d'une activité génèrent des contraintes pouvant limiter ou affecter son exercice pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général (bruit, poussière, pollution lumineuse, odeur, etc.);
 - b) L'usage conditionnel est éloigné des zones où la construction projetée d'un immeuble ou l'exercice d'un usage autorisé à la réglementation d'urbanisme pourraient générer des contraintes limitant ou affectant son exercice pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général (bruit, poussière, pollution lumineuse, odeur, etc.);
 - c) L'usage conditionnel est situé sur une parcelle de terrain dont la localisation est exempte de contrainte pouvant limiter l'ajout de logements (canalisation souterraine, servitude, droit de passage, capacité des réseaux publics d'aqueduc et d'égout, etc.).
- 2° Les travaux de construction et d'aménagement de terrain projetés pour l'usage conditionnel minimisent les impacts sur l'environnement naturel du terrain;
 - a) Les éléments naturels existants sur le terrain (arbres, haie et aménagement paysager) devraient être conservés et mis en valeur. Lorsqu'il est impossible d'éviter la destruction de ceux-ci, les arbres ou les autres éléments naturels enlevés devraient être substitués par une plantation d'arbres ou un aménagement paysager équivalent;
 - b) Les travaux projetés n'exigent pas d'importants remblais ou déblais.
- 3° Les travaux de construction et d'aménagement de terrain projetés pour l'exercice de l'usage conditionnel s'intègrent harmonieusement au milieu environnant;

a) Les travaux de construction projetés devraient :

– Privilégier les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment existant ou l'utilisation de matériaux qui s'intègrent harmonieusement avec le style architectural;

– Privilégier une fenestration dont la forme et le gabarit s'intègrent avec la fenestration existante ou avec le style architectural;

– Maintenir ou bonifier la fenestration du bâtiment tout en assurant des proportions et une distribution cohérente des ouvertures.

b) Le gabarit du bâtiment principal s'intègre au cadre bâti et au milieu environnants (hauteur, largeur, profondeur et superficie d'implantation au sol);

c) L'aire d'agrément au sol est protégée ou agrandie et sa superficie est suffisante pour des aménagements de terrain (arbuste, haie, aménagement paysager, jardin, etc.) ou pour des constructions secondaires contribuant à l'agrément des résidents (galerie, terrasse, pavillon de jardin, piscine, etc.) :

– Privilégier l'emploi de végétaux et d'aménagement naturel pour assurer l'intimité entre les aires d'agrément utilisées respectivement par différents logements;

– En l'absence d'une aire d'agrément au sol, privilégier l'emploi de végétaux et d'aménagement naturel pour agrémenter les espaces aménagés à même le bâtiment.

4° Le bâtiment accueillant l'usage conditionnel doit être maintenu en bon état et il doit être exempt de toutes causes d'insalubrité;

5° Le terrain accueillant l'usage conditionnel doit être maintenu en bon état et il doit être exempt de toutes nuisances;

SECTION III ANTENNE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Zones
d'application

51. Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones du territoire de la Ville.

Usage
conditionnel
autorisé

52. Les usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu de la présente section sont les *antennes d'utilité publique suivantes* :

1° Une antenne installée sur une structure d'antenne indépendante au sol (monopôle, tripôle, tour autoportante, tour haubanée, fût de bois, etc.) visée à l'article 138 du Règlement de zonage;

2° Une antenne installée sur un mât ou sur une autre structure fixée à même le mur ou le toit d'un bâtiment dont la hauteur, incluant son support, dépasse de plus de 25 % de la hauteur du bâtiment sur lequel elle s'installe ;

<p>Conditions applicables aux terrains</p> <p>Conditions applicables aux bâtiments et aux usages conditionnels</p> <p>Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande</p>	<p>3° Une <i>antenne</i> installée sur un poteau d'utilité publique (lignes électriques, réseau filaire de télécommunication), sur un lampadaire, sur un pylône ou sur toute autre structure existante, dont la hauteur, incluant toute structure ou tout support afférent à celle-ci, dépasse de plus de 25% de la hauteur de l'ouvrage sur lequel elle s'installe.</p> <p>53. Les dimensions d'un terrain pouvant accueillir une structure d'<i>antenne</i> doivent être suffisantes pour permettre l'érection de la structure et du <i>bâtiment secondaire</i> y étant associé;</p> <p>54. Les <i>antennes d'utilité publique incluant toute structure, tout support et tout bâtiment secondaire associés à celles-ci</i> doivent respecter les exigences incluses au Règlement de zonage;</p> <p>55. Aux fins de l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de la présente section, les informations et les documents suivants sont requis au soutien de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Un plan d'implantation à l'échelle illustrant : <ul style="list-style-type: none"> a) les dimensions exactes du terrain; b) l'implantation au sol des <i>bâtiments</i> existants et ceux projetés; c) l'implantation au sol des structures d'<i>antennes</i> existantes et celles projetées; d) la distance entre les bâtiments existants et ceux projetés par rapport aux lignes de propriété; e) la distance entre les structures d'<i>antennes</i> existantes et celles projetées par rapport aux lignes de propriété; f) les accès existants à la rue et ceux projetés; g) les aires de stationnement et les aires de virages existantes et celles projetées; h) la localisation de tout obstacle, ligne de transmission électrique, téléphonique et de câblodistribution; i) toute servitude existante ou à créer; j) la localisation des arbres et aménagements paysagers existants et ceux projetés. 2° Un plan à l'échelle illustrant les élévations détaillées des bâtiments ou agrandissements projetés de même que les matériaux de parement extérieurs proposés; 3° Un plan à l'échelle illustrant les élévations détaillées des structures d'<i>antennes</i> projetées, de même que les matériaux et les couleurs proposés; 4° Une simulation visuelle par photomontage, à l'échelle, illustrant la structure d'<i>antennes</i> projeté dans son environnement à partir de plusieurs points de vue; 5° Un rapport, indiquant :
---	--

- a) les exigences techniques minimales et l'aire potentielle d'implantation de la structure d'antennes pour satisfaire les besoins de l'exploitant d'un système de télécommunication ou de radiodiffusion;
- b) les ouvrages et constructions existants qui ont été envisagés comme support pour l'installation d'antennes d'utilité publique et les motifs justifiant leur rejet.

Objectifs

56. L'ajout d'une structure d'antennes indépendante au sol ou l'installation d'une antenne qui dépasse de plus de 25 % de la hauteur d'un ouvrage ou d'un bâtiment, doit se justifier par une impossibilité technique d'utiliser ou de partager des structures ou des bâtiments existants pour supporter les antennes et les équipements de télécommunication répondant aux besoins de l'exploitant d'un système de télécommunication ou de radiodiffusion.

Lorsqu'il est impossible d'utiliser ou de partager une construction existante, une *antenne d'utilité publique, incluant toute structure ou tout support afférent à celle-ci*, doit être installée à l'emplacement qui :

- a) répond aux besoins minimaux de l'exploitant, et;
- b) constitue le meilleur choix eu égard à l'ensemble des impacts visuels, environnementaux, sociaux et économiques inhérent à la construction d'une nouvelle structure d'antennes indépendante au sol et à l'exploitation d'une *antenne d'utilité publique*.

Critères d'évaluation

57. Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de la présente section sont les suivants :

1° L'implantation d'une *antenne d'utilité publique* dans une zone résidentielle, une zone commerciale ou à proximité de celles-ci doit être évitée;

2° L'implantation d'une *antenne d'utilité publique* à proximité des secteurs de développement résidentiel et commercial projetés au Plan d'urbanisme doit être évitée;

3° L'implantation d'une nouvelle structure d'*antennes* dans une zone ou à proximité d'une zone présentant des caractéristiques d'intérêt patrimonial, naturel ou paysager doit être évitée;

4° Le choix de l'emplacement d'une structure d'*antennes* doit minimiser son impact sur un bâtiment ou une zone sensible comme un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, un établissement de santé ou de services sociaux, un lieu d'hébergement, un établissement touristique ou un parc;

5° Afin de réduire le nombre de structures, la configuration d'une structure d'*antennes* doit offrir un potentiel à long terme pour l'installation de futures *antennes* pour combler les besoins des exploitants situés dans le secteur;

6° L'abattage d'arbres et le déboisement doivent se limiter à l'espace nécessaire pour la structure d'*antennes*, ses équipements au sol, son alimentation électrique et son chemin d'accès;

- a) Lorsqu'il est impossible d'éviter le déboisement, les arbres ou les autres éléments naturels enlevés devraient être substitués par une plantation d'arbres ou un aménagement paysager équivalent;
- 7° Les choix dans la localisation, les aménagements au sol, le design, la couleur, la forme et les matériaux d'une structure d'*antennes* et de ses installations doivent tendre à en atténuer l'impact et à l'intégrer à son environnement;
- b) Une structure d'*antennes* doit être implantée de façon à ne pas masquer la vue sur un élément ou un paysage d'intérêt;
- c) Les équipements de télécommunication d'une *antenne d'utilité publique* doivent être installés à l'intérieur d'une construction fermée peu visible et intégrée à l'environnement par sa volumétrie, son revêtement extérieur, sa forme et par un aménagement paysager;
- d) Le terrain sur lequel sont installés une structure d'*antennes* et ses équipements doit être aménagé de manière à les dissimuler d'une voie de circulation ou d'un terrain adjacent;
- e) Le chemin d'accès à la structure d'*antennes* est peu ou non visible et s'intègre à l'environnement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

- 70.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2017-02-172

URBANISME ET ZONAGE – PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'HARMONISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES DANS LA ZONE C-1425

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'harmoniser les dispositions relatives aux droits acquis des industries extractives dans la zone C-1425, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014
AFIN D'HARMONISER LES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
DROITS ACQUIS DES INDUSTRIES
EXTRACTIVES DANS LA ZONE
C-1425

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le Règlement 955-2016 modifiant le Règlement de zonage, afin de retirer la note 76 contenue dans les grilles des usages et normes des zones C-1400, I-1401, A-9002, A-9003, A-9012, A-9041, A-9046, A-9047, A-9061, A-9077 et A-9079;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de la note 76 contenue dans la grille des usages et normes de la zone C-1425 a été omis lors de cette modification;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage afin de supprimer la note 76 et d'harmoniser les dispositions relatives aux industries extractives existantes et situées dans la zone C-1425;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation ... du présent règlement a dûment été donné le ...

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification de la grille des usages et normes de la zone C-1425

1. La grille des usages et normes de la zone C-1425, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :

1° Par le retrait, à la deuxième colonne, de la classe d'usage « Industrie extractive (I4) », incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, au terrain et aux normes spécifiques;

2° Par le retrait, à la section « Notes », de la note « (76) Seules les superficies ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage sont autorisées. ».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 1)

Grille des usages et normes de la zone C-1425



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-1425	
USAGES	CATÉGORIE HABITATION		
	Habitation unifamiliale (H1)		
	Habitation bifamiliale (H2)		
	Habitation trifamiliale (H3)		
	Habitation multifamiliale (H4)		
	Maison mobile (H5)		
	Parc de maisons mobiles (H6)		
	Habitation collective (H7)		
	CATÉGORIE COMMERCE (C)		
	Commerce local (C1)	■	
	Services professionnels et personnels (C2)		
	Commerce artériel et régional (C3)	■	
	Commerce d'hébergement (C4)		
	Commerce de restauration (C5)		
	Commerce lourd (C6)		
	Commerce automobile (C7)		
	Commerce pétrolier (C8)		
	Commerce de divertissement (C9)		
	Commerce spécial (C10)		
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)		
	Recherche et développement (I1)		
	Industrie légère (I2)		
	Industrie lourde (I3)		
	Industrie extractive (I4)		
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)		
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)		
	Infrastructures et équipements légers (P4)		
	Infrastructures et équipements lourds (P5)		
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)		
	Récréatif extensif de voisinage (R1)		
	Récréatif extensif d'envergure (R2)		
	Récréatif intensif (R3)		
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)		
	Culture (A1)		
	Élevage et production animale (A2)		
	CATÉGORIE FORESTERIE (F)		
	Foresterie et sylviculture (F1)		
	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)		
	Conservation (AN1)		
	Récréation (AN2)		
	USAGES SPÉCIFIQUES		
	Usages spécifiquement autorisés		
	Usages spécifiquement prohibés		



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-1425

2017-02-173

URBANISME ET ZONAGE – PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE RÉSIDENTIELLE H-1102 ET PERMETTRE DES HABITATIONS MULTIFAMILIALES ISOLÉES DE 4 À 6 LOGEMENTS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de créer une nouvelle zone résidentielle H-1102 et permettre des habitations multifamiliales isolées de 4 à 6 logements, à savoir :

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014
AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE
ZONE RÉSIDENTIELLE H-1102 ET
PERMETTRE DES HABITATIONS
MULTIFAMILIALES ISOLÉES DE 4 À 6
LOGEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 16 janvier 2017, les résolutions 2017-01-056 et 2017-01-057 qui entérinent la requête et la partie 1 de l'entente sur les travaux municipaux avec la compagnie 9017-8674 Québec inc., afin de permettre l'extension des services d'aqueduc et d'égout dans la rue de Lausanne entre les rues du Coteau et de la Carrière;

CONSIDÉRANT QUE l'extension de ces services permet de mettre en valeur les terrains situés du côté nord-ouest de la rue de Lausanne;

CONSIDÉRANT QUE ces terrains sont actuellement situés dans la zone H-1289 qui autorise les habitations unifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire des terrains souhaite construire des habitations multifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du conseil, il y a lieu de permettre de créer une nouvelle zone pour des habitations multifamiliales de 4 à 6 logements du côté nord-ouest de la rue de Lausanne;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation ... du présent règlement a dûment été donné le ...

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification du
plan de zonage

1. Le plan de zonage, annexe B, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré au plan inclus à l'annexe I du présent règlement :

1° par le retrait, de la zone H-1289, du lot 2 896 576 et des portions des lots 2 896 700 et 2 896 701, d'une superficie approximative totale de 9 500,0 mètres carrés;

2° par le retrait, de la zone H-1289, des portions des lots 2 896 700, 2 896 701 et 2 896 755 d'une superficie approximative totale de 5 500,0 mètres carrés;

Grille des usages
et normes de la
zone H-1102

3° par la création de la zone H-1102, à même le retrait de la zone H-1289, correspondant au lot et aux portions de lots mentionnés au paragraphe 1°;

4° par l'agrandissement de la zone H-1288, à même le retrait de la zone H-1289, correspondant aux portions de lots mentionnées au paragraphe 2°.

2. L'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée par l'ajout d'une nouvelle grille des usages et normes de la zone H-1102, qui autorise :

1° la classe d'usage multifamiliale (H4);

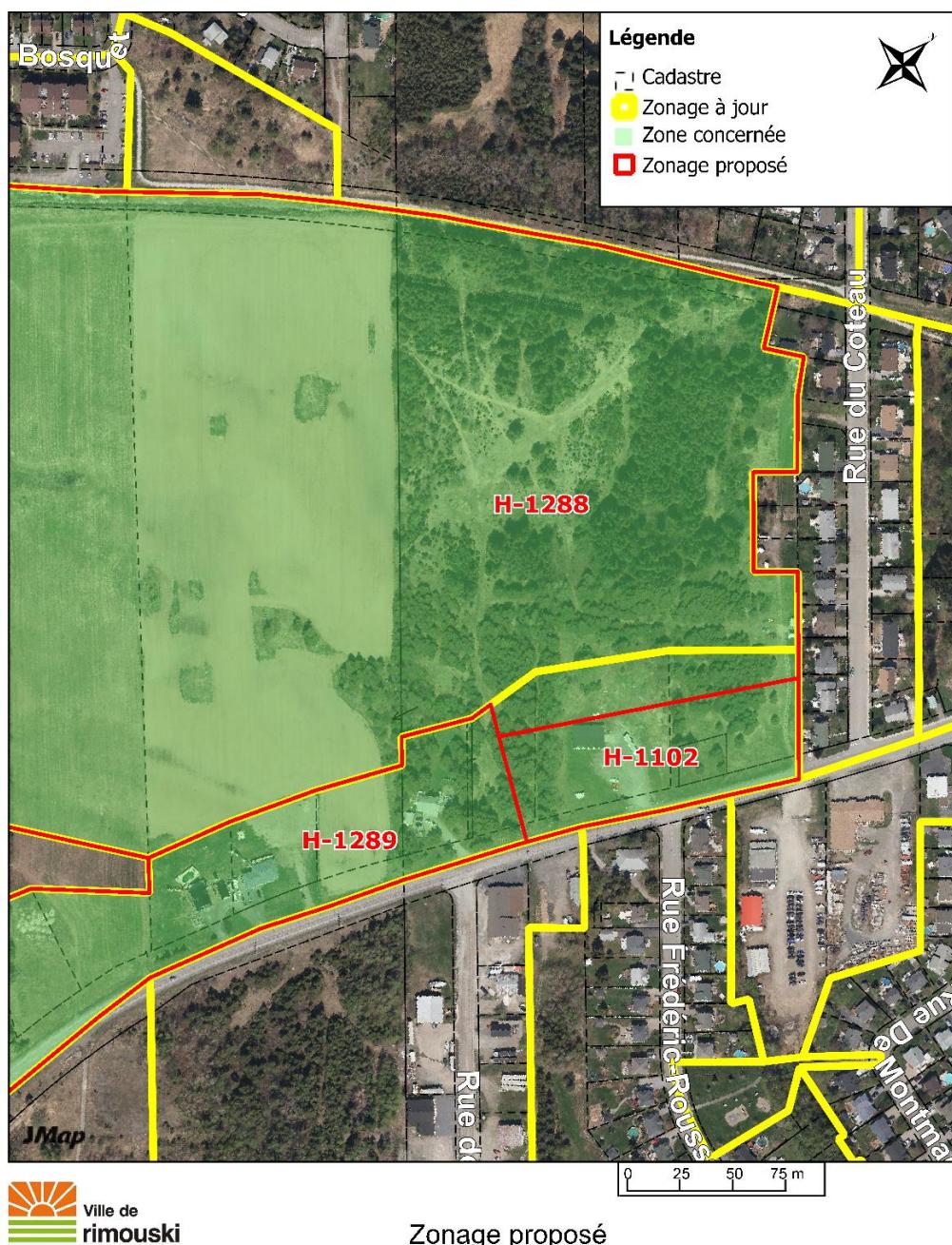
2° les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain telles que montrées à la grille des usages et normes incluse à l'annexe II du présent règlement.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(article 1)

Modification du plan de zonage



ANNEXE II
(article 2)

Grille des usages et normes de la zone H-1102



Zone H-1102

GRILLE DES USAGES ET NORMES	
USAGES	CATÉGORIE HABITATION
	Habitation unifamiliale (H1)
	Habitation bifamiliale (H2)
	Habitation trifamiliale (H3)
	Habitation multifamiliale (H4)
	Maison mobile (H5)
	Parc de maisons mobiles (H6)
	Habitation collective (H7)
	CATÉGORIE COMMERCE (C)
	Commerce local (C1)
	Services professionnels et personnels (C2)
	Commerce artériel et régional (C3)
	Commerce d'hébergement (C4)
	Commerce de restauration (C5)
	Commerce lourd (C6)
	Commerce automobile (C7)
	Commerce pétrolier (C8)
	Commerce de divertissement (C9)
	Commerce spécial (C10)
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)
	Recherche et développement (I1)
	Industrie légère (I2)
	Industrie lourde (I3)
	Industrie extractive (I4)
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)
	Infrastructures et équipements légers (P4)
	Infrastructures et équipements lourds (P5)
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)
	Récréatif extensif de voisinage (R1)
	Récréatif extensif d'envergure (R2)
	Récréatif intensif (R3)
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)
	Culture (A1)
	Élevage et production animale (A2)
	CATÉGORIE FORESTERIE (F)
	Foresterie et sylviculture (F1)
	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)
	Conservation (AN1)
	Récréation (AN2)
	USAGES SPÉCIFIQUES
	Usages spécifiquement autorisés
	Usages spécifiquement prohibés



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-1102

2017-02-174

URBANISME ET ZONAGE – PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUGMENTER LA SUPERFICIE DE PLANCHER AUTORISÉE POUR LES COMMERCES AUTOMOBILES (C7) DANS LA ZONE C-1245

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'augmenter la superficie de plancher autorisée pour les commerces automobiles (C7) dans la zone C-1245, à savoir :

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014
AFIN D'AUGMENTER LA SUPERFICIE
DE PLANCHER AUTORISÉE POUR
LES COMMERCES AUTOMOBILES
(C7) DANS LA ZONE C-1245**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée pour augmenter la superficie de plancher maximale autorisée pour le commerce automobile « Rimouski Nissan »;

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme est modifié pour autoriser une superficie maximale de plancher supérieure à 1 000 mètres carrés pour les commerces automobiles situés dans l'affectation milieu de vie périphérique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'augmenter la superficie de plancher maximale autorisée pour les commerces automobiles dans la zone C-1285;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation ... du présent règlement a dûment été donné le ...

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

Modification de la grille des usages et normes de la zone C-1245

1. La grille des usages et normes de la zone C-1245, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :

1° Par le retrait, à la première colonne, de la note « (188) », à la ligne correspondant à « Usages spécifiquement autorisés »;

2° Par le retrait dans la section « Notes », de la note « (188) Concessionnaire automobile. »;

3° Par l'ajout, à la deuxième colonne, de la classe d'usages « Commerce automobile (C7) » autorisant une superficie de plancher maximale de 2 000 mètres carrés et incluant toutes les autres normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain;

4° Par l'ajout de la note « (277) » à la ligne correspondant à « Usages spécifiquement prohibés »;

5° Par l'ajout, dans la section « Notes », de la note « (277) Fourrière automobile. »

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 1)

Grille des usages et normes de la zone C-1245



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-1245

STRUCTURES																					
Isolée		■ ■																			
Jumelée																					
Contiguë																					
MARGES																					
Avant min./max. (m)		7,5/- 7,5/-																			
Avant secondaire min./max. (m)																					
Latérale 1 min. (m)		2 2																			
Latérale 2 min. (m)		4 4																			
Arrière min. (m)		8,5 8,5																			
DIMENSIONS ET SUPERFICIES																					
Largeur min. (m)		7 7																			
Profondeur min. (m)		7 7																			
Superficie d'implantation min./max. (m ²)		100/- 100/-																			
Superficie de plancher min./max. (m ²)		-/1000 -/2000																			
Hauteur en étage min./max.		1/2 1/2																			
Hauteur en mètre min./max.																					
RAPPORTS																					
Logements/bâtiment min./max.																					
CES min./max.																					
COS min./max.																					
LOTISSEMENT																					
Largeur min. (m)		30 30																			
Profondeur min. (m)		30 30																			
Superficie min. (m ²)		900 900																			
NORMES SPÉCIFIQUES																					
Aire de contrainte																					
PIIA																					
PAE																					
Type d'affichage		C C																			
Usage conditionnel																					
PPCMOI																					
Dispositions particulières																					
Notes		(40) (132)																			
NOTES																					
(40) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.																					
(132) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3).																					
(277) Fourrière automobile.																					
AMENDEMENTS																					
No.Règl.	Date																				

AVIS DE PRÉSENTATION

10-02-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement composite modifiant le Plan d'urbanisme 819-2014.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

11-02-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Donald Bélanger qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

12-02-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'harmoniser les dispositions relatives aux droits acquis des industries extractives dans la zone C-1425.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

13-02-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Rodrigue Joncas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de créer une nouvelle zone résidentielle H-1102 et permettre des habitations multifamiliales isolées de 4 à 6 logements.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

14-02-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Serge Dionne qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'augmenter la superficie de plancher autorisée pour les commerces automobiles (C7) dans la zone C-1245.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

15-02-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par la conseillère Claire Dubé qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la ville de Rimouski.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

16-02-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Jacques Lévesque qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement 818-2014 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Rimouski, afin d'y inclure des dispositions interdisant certaines annonces lors d'activités de financement politique.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

995-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 995-2017 autorisant des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc, d'égouts et de voirie dans l'avenue Rouleau – PIQM 2017 et un emprunt de 800 000 \$, à savoir :

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS ET DE VOIRIE DANS L'AVENUE ROULEAU – PIQM 2017 ET UN EMPRUNT DE 800 000 \$

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Rimouski juge nécessaire d'autoriser des travaux de renouvellement d'aqueduc, d'égouts et de voirie dans l'avenue Rouleau – PIQM 2017;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront réalisés dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalité (PIQM) 2017;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 02-02-2017 du présent règlement a dûment été donné le 6 février 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc, d'égouts et de voirie dans l'avenue Rouleau, entre le boulevard René-Lepage Ouest et la rue Sainte-Thérèse, pour un montant total estimé à 800 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents, suivant l'estimation produite à l'annexe I référant au plan R17-5566 daté de janvier 2017 et préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, pour faire partie intégrante du présent règlement.

2. Le conseil est autorisé à dépenser la somme de 800 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 800 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 800 000 \$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi situé à l'intérieur du bassin de taxation constitué du territoire des anciennes municipalités de Rimouski, Rimouski-Est, Pointe-au-Père et Le Bic, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi, annuellement, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

5. Toujours aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à affecter à la réduction de l'emprunt une somme de 533 280 \$, soit 66 2/3 % de la dépense, provenant des versements des fonds d'une partie du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, sous le volet 1.5, tel que confirmé dans la lettre de monsieur Sylvain Gaudreault, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en date du 26 août 2013, laquelle lettre est jointe au présent règlement comme annexe II.

6. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe I

DÉTERMINATION DU MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES PIQM 2017

Travaux de renouvellement des conduites

1 Av.Rouleau (Boul. René-Lepage à Ste-Thérèse)	700 000 \$
--	------------

Honoraires professionnels et techniques ($\pm 10\%$)	70 000 \$
--	-----------

Frais de financement ($\pm 4\%$)	30 000 \$
------------------------------------	-----------

GRAND TOTAL (incluant taxes nettes):	800 000 \$
---	-------------------


Préparé par: Jean-Pierre Dumont, tech.
Technicien en génie civil


Vérifié par: Samuel Deland, ing. jr
Ingénieur de projet




Approuvé par : Pierre-Luc Deschênes, ing.
Chef de division - Renouvellement
des infrastructures

Date : 2017-01-25

ANNEXE II

525284



Gouvernement du Québec
Le ministre des Transports
Le ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire
Le député de Jonquière

Québec, le 26 août 2013

Monsieur Éric Forest
Maire
Ville de Rimouski
205, avenue de la Cathédrale
Case postale 710
Rimouski (Québec) G5L 7C7

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous confirmer que les projets cités en annexe sont jugés admissibles à une aide financière de 2 436 900 \$ dans le cadre du sous-volet 1.5 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités.

Un protocole d'entente établissant les travaux admissibles à l'aide financière ainsi que les modalités de versement de cette dernière vous sera transmis prochainement. Ce protocole stipulera également l'obligation de respecter les règles d'octroi de contrat.

En ce qui a trait à l'annonce publique, elle sera faite ultérieurement par le gouvernement du Québec en concertation avec la Ville.

Je suis assuré que la réalisation de ces projets contribuera à l'atteinte des objectifs du programme qui sont d'améliorer les infrastructures, la qualité de l'environnement et la qualité de vie des Québécois et des Québécoises.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, je vous invite à communiquer avec la Direction des infrastructures – Québec au 418 691-2005.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

SYLVAIN SAUDREAU

Ministère des Transports
29^e étage
700, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5H1
Téléphone : 418 643-6980
Télécopieur : 418 643-2033
ministre@mtq.gouv.qc.ca

Ministère des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire
Allée Chauveau, 4^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1A 4J3
Téléphone : 418 691-2050
Télécopieur : 418 643-1795
ministre@mamrqt.gouv.qc.ca

Circconscription
Rez-de-chaussée
2240, rue Montpetit
Jonquière (Québec) G7X 6A3
Téléphone : 418 547-0666
Télécopieur : 418 547-1166

996-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 996-2017 autorisant des travaux de renouvellement des conduites dans la rue Saint-Germain Est, l'Allée des Ursulines et la rue Sainte-Thérèse – TECQ 2017 et un emprunt de 1 600 000 \$, à savoir :

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES DANS LA RUE SAINT-GERMAIN EST, L'ALLÉE DES URSULINES ET LA RUE SAINTE-THÉRÈSE – TECQ 2017 ET UN EMPRUNT DE 1 600 000 \$

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Rimouski juge nécessaire d'assurer la pérennité des réseaux d'eau potable et d'égouts municipaux et d'autoriser des travaux de renouvellement des conduites dans la rue Saint-Germain Est, l'Allée des Ursulines et la rue Sainte-Thérèse – TECQ 2017;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront réalisés dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 03-02-2017 du présent règlement a dûment été donné le 6 février 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de renouvellement des conduites dans la rue Saint-Germain Est, l'Allée des Ursulines et la rue Sainte-Thérèse – TECQ 2017, pour un montant total estimé à 1 600 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents, le tout suivant l'estimation détaillée à l'annexe I préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, pour faire partie intégrante du présent règlement.

2. Le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 600 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter la somme de 1 600 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 1 600 000 \$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi situé à l'intérieur du bassin de taxation constitué du territoire des anciennes municipalités de Rimouski, Rimouski-Est, Pointe-au-Père et Le Bic, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi, annuellement, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

5. Toujours aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à affecter à la réduction de l'emprunt une somme de 1 440 000 \$, soit 90 % de la dépense, provenant des versements des fonds d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec, tel que confirmé dans la lettre de monsieur Pierre Moreau, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, laquelle est signée en date du 25 août 2014 et jointe au présent règlement comme annexe II.

6. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

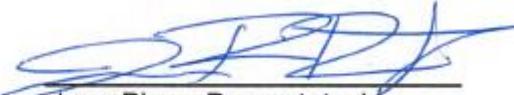
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe I

DÉTERMINATION DU MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES TECQ 2017

Travaux de renouvellement des conduites

1 - Rue Saint-Germain E.	350 000 \$
2 - Rue Ste-Thérèse	840 000 \$
3- Allée des Ursulines	<u>180 000 \$</u>
Sous-total (1 à 3)	1 370 000 \$
Honoraires professionnels et techniques ($\pm 10\%$)	150 000 \$
Frais de financement ($\pm 5\%$)	80 000 \$
GRAND TOTAL (incluant taxes nettes):	1 600 000 \$


Préparé par: Jean-Pierre Dumont, tech.
Technicien en génie civil


Vérifié par: Samuel Deland, ing. jr
Ingénieur de projet




Approuvé par : Pierre-Luc Deschênes, ing.
Chef de division - Renouvellement
des infrastructures

Date : 2017-01-25

ANNEXE II

Québec ■■■

Gouvernement du Québec
Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Le ministre responsable de la région de la Montérégie
Le député de Châteauguay

Québec, le 25 août 2014

Monsieur Éric Forest
Maire
Ville de Rimouski
C. P. 710
Rimouski (Québec) G5L 7C7

Monsieur le Maire,

Le 25 juin 2014, à Roberval, le premier ministre du Canada, le très honorable Stephen Harper et le premier ministre du Québec, monsieur Philippe Couillard, ont annoncé la conclusion d'une nouvelle entente relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence qui attribue de nouvelles sommes au gouvernement du Québec pour les dix prochaines années, soit pour la période 2014-2024.

Malgré un contexte budgétaire difficile, notre gouvernement a annoncé une participation financière importante qui se traduit par un ajout de 780 millions de dollars au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec permettant d'offrir une aide totale de 2,67 milliards de dollars pour les cinq prochaines années.

Dans le cadre de ce programme, la Municipalité recevra 13 935 575 \$, répartis sur cinq ans, pour ses infrastructures d'aqueduc, d'égouts, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures.

La Municipalité devra réaliser des travaux ou dépenses qu'elle présentera au Ministère, selon l'ordre de priorité suivant :

1. l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;
2. les études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;
3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égouts;

...2

Québec
Aile Chauveau, 4^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2050
Télécopieur : 418 643-1795
Courriel : ministre@mamrot.gouv.qc.ca
www.mamrot.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-2622
Télécopieur : 514 873-2620

Circonscription
Bureau 98
233, boulevard Saint-Jean-Baptiste
Châteauguay (Québec) J6K 3C3
Téléphone : 450 699-4136
Télécopieur : 450 699-9056

4. la voirie locale (réfection ou amélioration des infrastructures de voirie locale telles que les ouvrages d'art municipaux, rues municipales ou autres routes locales), les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles, les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments ainsi que la construction ou la rénovation des bâtiments municipaux et d'infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive ou de loisir.

Également, je vous informe que les nouvelles modalités du programme, plus flexibles, offrent à la Municipalité la possibilité d'utiliser l'équivalent de 20 % de la somme qui lui est allouée pour réaliser des travaux admissibles de son choix, sans tenir compte de l'ordre de priorité.

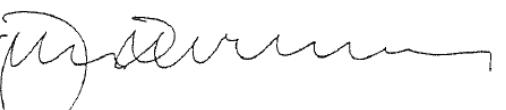
J'en profite aussi pour vous confirmer l'admissibilité des dépenses de la Municipalité dans le cadre du programme à partir du 1^{er} janvier 2014.

Afin de respecter l'entente avec le gouvernement du Canada, je vous indique qu'il ne peut y avoir d'annonce publique sans mon autorisation préalable. Le Ministère communiquera avec vous pour coordonner le tout.

Si vous désirez obtenir de l'information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec la Direction générale des infrastructures au 418 691-2005.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le ministre,



PIERRE MOREAU

997-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 997-2017 autorisant des travaux de mise à niveau du système de traitement des eaux usées et un emprunt de 1 200 000 \$, à savoir :

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES
TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DU
SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX
USÉES ET UN EMPRUNT DE
1 200 000 \$**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Rimouski juge nécessaire d'assurer la pérennité des équipements municipaux et d'autoriser des travaux de mise à niveau du système de traitement des eaux usées situé dans le district de Rimouski-Est;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aide financière a été déposée dans le cadre du programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) volet 2 – Infrastructures d'eau;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 04-02-2017 du présent règlement a dûment été donné le 6 février 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de mise à niveau du système d'assainissement des eaux usées, pour un montant total estimé à 1 200 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents, le tout suivant l'estimation détaillée à l'annexe I et préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, pour faire partie intégrante du présent règlement.

2. Le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 200 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 200 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 1 200 000 \$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi situé à l'intérieur du bassin de taxation constitué du territoire des anciennes municipalités de Rimouski, Rimouski-Est et Pointe-au-Père, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

5. Toujours aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à affecter une somme de 996 000 \$, soit 83 % de la dépense, provenant des versements des fonds d'une partie du programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) – volet 2.

6. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

DÉTERMINATION DU MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT AUTORISANT DES TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (FEPTEU - VOLET 2)

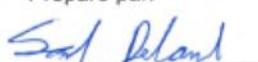
FEPTEU - volet 2 Mise à niveau du système de traitement des eaux usées

1.0 Mise à niveau du système de traitement des eaux usées (Étangs aérés Rimouski Est)

1.1 Remplacement des regards de transferts des eaux usées	480 000 \$
1.2 Réparation du système d'aération (conduites et diffuseurs)	570 000 \$
1.3 Honoraire professionnels et techniques	100 000 \$
1.4 Frais de financement	50 000 \$

GRAND TOTAL (incluant taxes nettes) 1 200 000 \$

Préparé par:

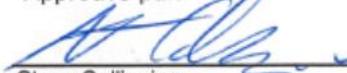

Samuel Deland, ing. jr
Ingénieur de projet

Approuvé par:


Pierre-Luc Deschênes, ing.
Chef de division - Renouvellement
des infrastructures

25/01/2017

Approuvé par:


Steve Collin, ing.
Chef de division - Infrastructures
urbaines

25 Janv. 2017

Date : 25-01-2017

998-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 998-2017 modifiant le Règlement 926-2016 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 450 000 \$, à savoir :

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 926-2016 AFIN
D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET
L'EMPRUNT POUR UN MONTANT
ADDITIONNEL DE 450 000 \$**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Rimouski a décrété, par le biais du Règlement 926-2016 adopté le 15 février 2016, une dépense de 1 250 000 \$ et un emprunt de 1 250 000 \$ pour effectuer des travaux de mise à niveau d'équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux usées lesquels travaux devaient être réalisés dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018 priorité 1 – installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE parmi les travaux ci-avant mentionnés certains travaux pourront être réalisés dans le cadre du programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) volet 2 – infrastructures d'eau;

CONSIDÉRANT QUE des ajustements de coûts sont requis pour leur réalisation;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'amender le Règlement 926-2016 afin de pourvoir aux coûts réajustés des travaux et leur répartition dans les deux programmes;

CONSIDÉRANT QU' avis de présentation 05-02-2017 du présent règlement a dûment été donné le 6 février 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Le titre du Règlement 926-2016 est remplacé par le suivant :

« Règlement 926-2016 autorisant des travaux de mise à niveau d'équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux usées et un emprunt de 1 700 000 \$ »

3. Le deuxième considérant du Règlement 926-2016 est remplacé par le suivant :

« **CONSIDÉRANT QUE** les travaux seront réalisés dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018 priorité 1 – installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux usées et du programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) volet 2 – infrastructures d'eau; »

4. L'article 1 du Règlement 926-2016 est remplacé par le suivant :

« Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de mise à niveau de divers équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, pour un montant total estimé à 1 700 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents, le tout suivant l'estimation détaillée à l'annexe I et préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, pour faire partie intégrante du présent règlement. »

5. L'annexe I du Règlement 926-2016 est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

6. L'article 2 du Règlement 926-2016 est remplacé par le suivant :

« Le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 700 000 \$ pour les fins du présent règlement. »

7. L'article 3 du Règlement 926-2016 est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 700 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans. »

8. Le premier alinéa de l'article 4 du Règlement 926-2016 est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 1 280 000 \$ (Items 1.0 et 3.0 – Eau potable de l'annexe I), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi situé à l'intérieur du bassin de taxation constitué du territoire des anciennes municipalités de Rimouski, Rimouski-Est, Pointe-au-Père et Le Bic, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. »

9. Le premier alinéa de l'article 5 du Règlement 926-2016 est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 420 000 \$ (Items 2.0 et 4.0 – Assainissement des eaux usées de l'annexe I), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi situé à l'intérieur du bassin de taxation constitué du territoire des anciennes municipalités de Rimouski, Rimouski-Est et Pointe-au-Père, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

10. L'article 6 du Règlement 926-2016 est remplacé par les paragraphes suivants :

« 6 a). Toujours aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à affecter une somme de 927 000 \$, soit soit 90 % de la dépense provenant des versements des fonds d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec, tel que confirmé dans la lettre de monsieur Pierre Moreau, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, laquelle est signée en date du 25 août 2014 et jointe au présent règlement comme annexe II.

6 b). Toujours aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à affecter une somme de 556 100 \$, soit soit 83 % de la dépense provenant des versements des fonds d'une partie du programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) volet 2 – infrastructures d'eau. »

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

DÉTERMINATION DU MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT AUTORISANT
DES TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DES SYSTÈMES D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES
(TECQ 2014-2018 - PRIORITÉ 1 et FEPTEU - VOLET 2)

TECQ 2014-2018 - Priorité 1 et FEPTEU - volet 2
Installation, mise aux normes et mise à niveau des systèmes d'eau potable
et d'assainissement des eaux usées

A. TECQ 2014-2018 - Priorité 1

1.0 EAU POTABLE

1.1 Équipements d'eau potable	650 000 \$
1.2 Honoraires professionnels et techniques	235 000 \$
1.3 Frais de financement	25 000 \$
Sous-total 1.0 : Eau potable	910 000 \$

2.0 ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

2.1 Équipements d'assainissement des eaux usées	100 000 \$
2.2 Honoraires professionnels et techniques	10 000 \$
2.3 Frais de financement	10 000 \$
Sous-total 2.0 : Assainissement des eaux usées	120 000 \$

TOTAL A (incluant taxes nettes) 1 030 000 \$

B. FEPTEU - volet 2

3.0 EAU POTABLE

3.1 Équipements d'eau potable	340 000 \$
3.2 Honoraires professionnels et techniques	20 000 \$
3.3 Frais de financement	10 000 \$
Sous-total 3.0 : Eau potable	370 000 \$

4.0 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

4.1 Équipements d'assainissement des eaux usées	260 000 \$
4.2 Honoraires professionnels et techniques	30 000 \$
4.3 Frais de financement	10 000 \$
Sous-total 4.0 : Assainissement des eaux usées	300 000 \$

TOTAL B (incluant taxes nettes) 670 000 \$

GRAND TOTAL A+B (incluant taxes nettes) 1 700 000 \$

Préparé par:


Samuel Deland, ing. jr.
Ingénieur de projet

Approuvé par:


Pierre-Luc Deschênes, ing.
Chef de division - Renouvellement
des infrastructures



Date : 25-01-2017

ANNEXE II

Québec 

Gouvernement du Québec
Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Le ministre responsable de la région de la Montérégie
Le député de Châteauguay

Québec, le 25 août 2014

Monsieur Éric Forest
Maire
Ville de Rimouski
C. P. 710
Rimouski (Québec) G5L 7C7

Monsieur le Maire,

Le 25 juin 2014, à Roberval, le premier ministre du Canada, le très honorable Stephen Harper et le premier ministre du Québec, monsieur Philippe Couillard, ont annoncé la conclusion d'une nouvelle entente relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence qui attribue de nouvelles sommes au gouvernement du Québec pour les dix prochaines années, soit pour la période 2014-2024.

Malgré un contexte budgétaire difficile, notre gouvernement a annoncé une participation financière importante qui se traduit par un ajout de 780 millions de dollars au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec permettant d'offrir une aide totale de 2,67 milliards de dollars pour les cinq prochaines années.

Dans le cadre de ce programme, la Municipalité recevra 13 935 575 \$, répartis sur cinq ans, pour ses infrastructures d'aqueduc, d'égouts, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures.

La Municipalité devra réaliser des travaux ou dépenses qu'elle présentera au Ministère, selon l'ordre de priorité suivant :

1. l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;
2. les études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;
3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égouts;

...2

Québec	Montréal	Circonscription
Aile Chauveau, 4 ^e étage 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 Téléphone : 418 691-2050 Télécopieur : 418 643-1795 Courriel : ministre@mamrot.gouv.qc.ca www.mamrot.gouv.qc.ca	800, rue du Square-Victoria C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse Montréal (Québec) H4Z 1B7 Téléphone : 514 873-2622 Télécopieur : 514 873-2620	Bureau 98 233, boulevard Saint-Jean-Baptiste Châteauguay (Québec) J5K 3C3 Téléphone : 450 699-4136 Télécopieur : 450 699-9056

4. la voirie locale (réfection ou amélioration des infrastructures de voirie locale telles que les ouvrages d'art municipaux, rues municipales ou autres routes locales), les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles, les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments ainsi que la construction ou la rénovation des bâtiments municipaux et d'infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive ou de loisir.

Également, je vous informe que les nouvelles modalités du programme, plus flexibles, offrent à la Municipalité la possibilité d'utiliser l'équivalent de 20 % de la somme qui lui est allouée pour réaliser des travaux admissibles de son choix, sans tenir compte de l'ordre de priorité.

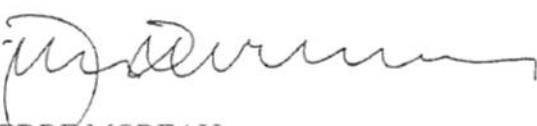
J'en profite aussi pour vous confirmer l'admissibilité des dépenses de la Municipalité dans le cadre du programme à partir du 1^{er} janvier 2014.

Afin de respecter l'entente avec le gouvernement du Canada, je vous indique qu'il ne peut y avoir d'annonce publique sans mon autorisation préalable. Le Ministère communiquera avec vous pour coordonner le tout.

Si vous désirez obtenir de l'information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec la Direction générale des infrastructures au 418 691-2005.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le ministre,



PIERRE MOREAU

999-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 999-2017 modifiant le Règlement 52-2002 sur le stationnement, à savoir :

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 52-2002 SUR LE
STATIONNEMENT**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 18 décembre 2002, le règlement 52-2002 sur le stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à l'article 20 du règlement 52-2002 sur le stationnement;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 06-02-2017 du présent règlement a dûment été donné le 6 février 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 20, paragraphe 8, du règlement 52-2002 sur le stationnement est modifié par l'ajout, au début de ce paragraphe, des termes « À moins d'une signalisation contraire, »

Interdictions

2. L'article 20 du règlement 52-2002 sur le stationnement est modifié par l'ajout, à sa toute fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, le présent article ne s'applique pas à tout véhicule routier appartenant à la Sûreté du Québec et dont le conducteur agit dans l'exercice de ses fonctions ».

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

1000-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1000-2017 sur la reconduction du programme d'aide professionnelle pour la mise en valeur du patrimoine immobilier de la Ville de Rimouski, à savoir :

RÈGLEMENT SUR LA RECONDUCTION DU PROGRAMME D'AIDE PROFESSIONNELLE POUR LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QU'en 2007, la Ville de Rimouski a instauré le Programme d'aide professionnelle pour la mise en valeur du patrimoine immobilier de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du conseil municipal, il y a lieu de reconduire ce programme pour l'année 2017;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 09-02-2017 du présent règlement a dûment été donné le 6 février 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Interprétation

1. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« demandeur » : propriétaire ou locataire d'un immeuble qui fait une demande d'aide professionnelle

« immeuble patrimonial » : immeuble cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

« officier responsable » : le directeur du Service urbanisme, permis et inspection ou son représentant autorisé;

« site patrimonial » : site cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

« Ville » : Ville de Rimouski.

Reconduction du Programme d'aide professionnelle pour la mise en valeur du patrimoine immobilier

2. Par le présent règlement, est reconduit le « Programme d'aide professionnelle pour la mise en valeur du patrimoine immobilier de la Ville de Rimouski », ci-après appelé le « programme ».

Objet et buts du programme

3. Le programme a pour objet de faire bénéficier d'une aide professionnelle tout demandeur qui veut réaliser des travaux affectant l'apparence extérieure de son immeuble. Les buts visés par ce programme étant la conservation et la mise en valeur des bâtiments présentant un intérêt patrimonial ou situés dans un environnement bâti présentant un tel intérêt ou qui veut ériger un nouveau bâtiment sur un terrain vacant situé dans un tel environnement.

Territoire et bâtiments admissibles

4. Les bâtiments cités *immeuble patrimonial*, ceux inclus dans un *site patrimonial* ou un secteur assujetti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale identifié à l'annexe III ou dans un secteur d'intérêt patrimonial identifié à l'annexe IV sont admissibles au programme.

Bâtiments non admissibles

5. N'est pas admissible au programme, un immeuble exempt de taxes foncières en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

Administration et financement du programme

6. Le programme est administré par la Société rimouskoise du patrimoine, ci-après appelée la « Société », en collaboration avec l'*officier responsable*. L'enveloppe budgétaire du programme est établie à 5 150 \$ et est financée à même le budget de l'année 2017 adopté par la Ville. Les frais d'administration du programme par la Société sont financés de la même manière et ne peuvent excéder la somme de 1 564 \$.

Travaux visés
par l'aide
professionnelle

7. En vertu du programme, le propriétaire ou le locataire d'un immeuble cité *immeuble patrimonial* ou contenu dans un *site patrimonial*, un secteur assujetti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou dans un secteur d'intérêt patrimonial visés à l'article 4 qui a l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux pour la conservation, l'entretien, la restauration, la modification ou la mise en valeur de son immeuble peut bénéficier de l'aide professionnelle prévue à l'article 8 dans la mesure où ces travaux consisteront en :

- 1° la modification de l'apparence extérieure du bâtiment;
- 2° l'agrandissement du bâtiment;
- 3° la démolition d'une portion d'un bâtiment;
- 4° la construction d'un nouveau bâtiment.

Nature de l'aide
professionnelle

8. L'aide professionnelle doit être donnée au demandeur ou à son mandataire par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec ou un technicien membre de l'Ordre des technologies professionnels du Québec selon leur champ de compétence respectif. Cette aide professionnelle peut prendre la forme d'avis, de suggestions, de propositions sous forme d'écrits ou de dessins. L'aide professionnelle doit avoir pour objet d'aider à atteindre, dans le cadre de l'exécution des travaux visés à l'article 7, les buts du programme. Sous réserve de l'article 9, des honoraires et frais facturés pour l'aide professionnelle donnée sont payés par la *Ville* sur présentation des pièces justificatives.

Valeur monétaire
de l'aide
professionnelle

9. La valeur monétaire de l'aide professionnelle dont peut bénéficier le demandeur en vertu du programme est déterminée sur la base de taux horaires prévus à l'annexe I mais ne peut excéder 1 250 \$ (incluant les taxes applicables).

Demande
d'inscription
au programme

10. Le demandeur qui désire bénéficier des avantages du programme doit compléter et remettre au représentant de la Société une demande d'inscription au programme sur la partie 1 du formulaire reproduit à l'annexe II, accompagné des documents énumérés sur ce même formulaire.

Dépôt
remboursable

11. À sa demande d'inscription au programme, le demandeur doit joindre un dépôt, en argent ou sous forme de chèque ou mandat payable à la *Ville*, au montant de 200 \$. Ce dépôt est remboursé lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° le demandeur a effectué ou fait effectuer les travaux décrits dans le formulaire de demande d'inscription tels que modifiés, s'il y a lieu, pour respecter les exigences établies par la *Ville*;
- 2° les travaux ont été exécutés en conformité avec les règlements applicables et ont été complétés au plus tard 18 mois après la date de confirmation de l'admissibilité au programme;
- 3° le coût des travaux, incluant les taxes applicables, a été d'au moins 5 000 \$.

Acceptation de la demande	<p>12. Après avoir constaté l'admissibilité de l'immeuble et la conformité de la demande d'inscription au programme, le représentant de la Société avise le demandeur que sa demande est acceptée en complétant et remettant au demandeur le certificat d'admissibilité sur la partie 2 du formulaire reproduit à l'annexe II. Le demandeur peut alors demander à l'architecte ou au technicien de son choix de lui fournir l'aide professionnelle prévue à l'article 8.</p>
Demande d'inscription refusée	<p>13. Une demande d'inscription au programme doit être refusée s'il existe des arrérages de taxes foncières relatives à l'immeuble visé par la demande ou si l'immeuble fait l'objet de procédures judiciaires remettant en cause le droit de propriété.</p>
Demandes d'inscription successives	<p>14. Un même immeuble peut bénéficier plus d'une fois de l'aide professionnelle prévue à l'article 8 à la condition que cette aide professionnelle porte sur des travaux différents et qu'il se soit écoulé au moins un an entre les dates d'acceptation de deux demandes d'inscription successives.</p>
Remboursement du compte d'honoraires	<p>15. Le demandeur qui a bénéficié d'une aide professionnelle dans le cadre du programme effectue le paiement du compte d'honoraires détaillé produit par l'architecte ou le technicien et remet au représentant de la Société, pour fins de remboursement, une copie de ce compte d'honoraires accompagné d'une preuve de son paiement ainsi que d'une copie des documents produits par l'architecte ou le technicien. Après avoir vérifié la conformité de ce compte d'honoraires ainsi que son paiement par le demandeur, le représentant de la Société le transmet à l'<i>officier responsable</i> pour remboursement au demandeur, lequel remboursement est effectué dans un délai d'au plus 30 jours. Ce remboursement ne peut porter sur le paiement de taxes à l'égard desquelles le demandeur peut obtenir une récupération.</p>
Remboursement du dépôt	<p>16. Après avoir constaté que les conditions prévues à l'article 11 ont été respectées, le représentant autorisé de la Société informe, par écrit, l'<i>officier responsable</i> que le dépôt payé par le demandeur en vertu de ce même article doit être remboursé, lequel remboursement est effectué par la <i>Ville</i> dans un délai d'au plus 30 jours.</p>
Crédits budgétaires	<p>17. Annuellement, la <i>Ville</i> affecte des crédits budgétaires pour l'application du programme. Une demande d'inscription au programme ne peut être acceptée si le solde disponible de ces crédits budgétaires est insuffisant.</p>
Entrée en vigueur	<p>18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.</p>

ANNEXE I
(Article 9)

**VALEUR MONÉTAIRE DE L'AIDE
PROFESSIONNELLE**

Taux horaires maximums utilisés pour établir la valeur monétaire de l'aide professionnelle dont un propriétaire peut bénéficier en vertu du programme
(taux n'incluant pas les taxes applicables)

Architecte	125 \$
Technicien (travaillant avec un architecte)	70 \$
Personnel auxiliaire	45 \$
Technicien membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec	55 \$

Aux honoraires professionnels peuvent s'ajouter des frais pour la fourniture de biens et services.

ANNEXE II
(Articles 10 et 12)

**FORME PRESCRITE D'UNE DEMANDE
D'INSCRIPTION AU PROGRAMME**

**PROGRAMME D'AIDE PROFESSIONNELLE POUR LA MISE EN VALEUR
DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA VILLE DE RIMOUSKI**

PARTIE 1 – DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME

Partie à être complétée par le demandeur

1. Identification du propriétaire

(nom)

(adresse)

(téléphone résidence)

2. Identification du demandeur (si différent du propriétaire)

(nom) _____ (adresse) _____
(téléphone résidence) _____

3. Identification de l'immeuble

(adresse) _____ (lot) _____

4. Description des travaux projetés
(au besoin, compléter sur d'autres feuilles)

5. Documents à joindre au formulaire

- Une procuration signée par le propriétaire de l'immeuble signifiant que la demande peut être faite par le locataire ou le mandataire;
- Une résolution de la compagnie autorisant la présentation de la demande d'inscription au programme d'aide professionnelle;
- une photocopie du titre de propriété de l'immeuble dûment publié au registre foncier;
- un dépôt, en argent ou sous forme de chèque ou mandat payable à la Ville de Rimouski, au montant de 200 \$.

6. Date et signature

Signature du demandeur _____ date _____

PARTIE 2 – CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Partie à être complétée par le représentant de la Société rimouskoise du patrimoine

Confirmation de l'admissibilité au programme

Je, soussigné, confirme l'admissibilité des travaux au Programme d'aide professionnelle pour la mise en valeur du patrimoine immobilier de la Ville de Rimouski

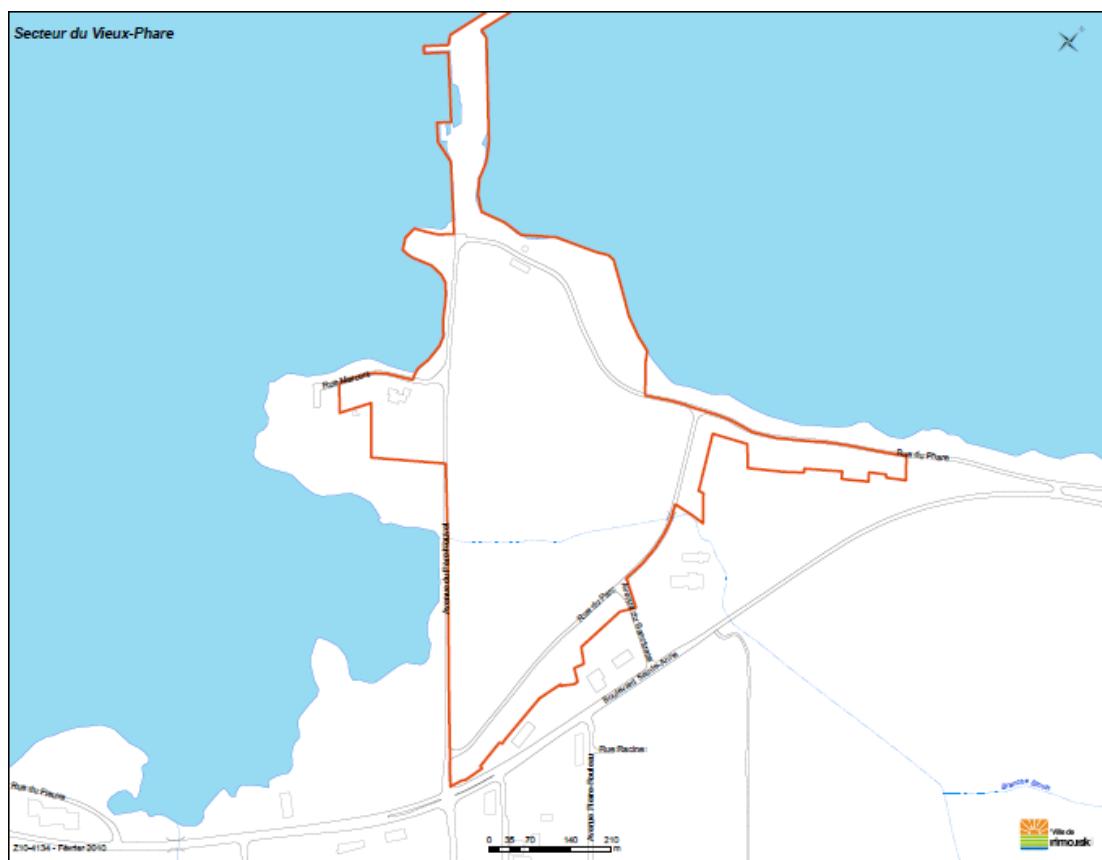
Signature du représentant de la Société rimouskoise du patrimoine _____

date _____

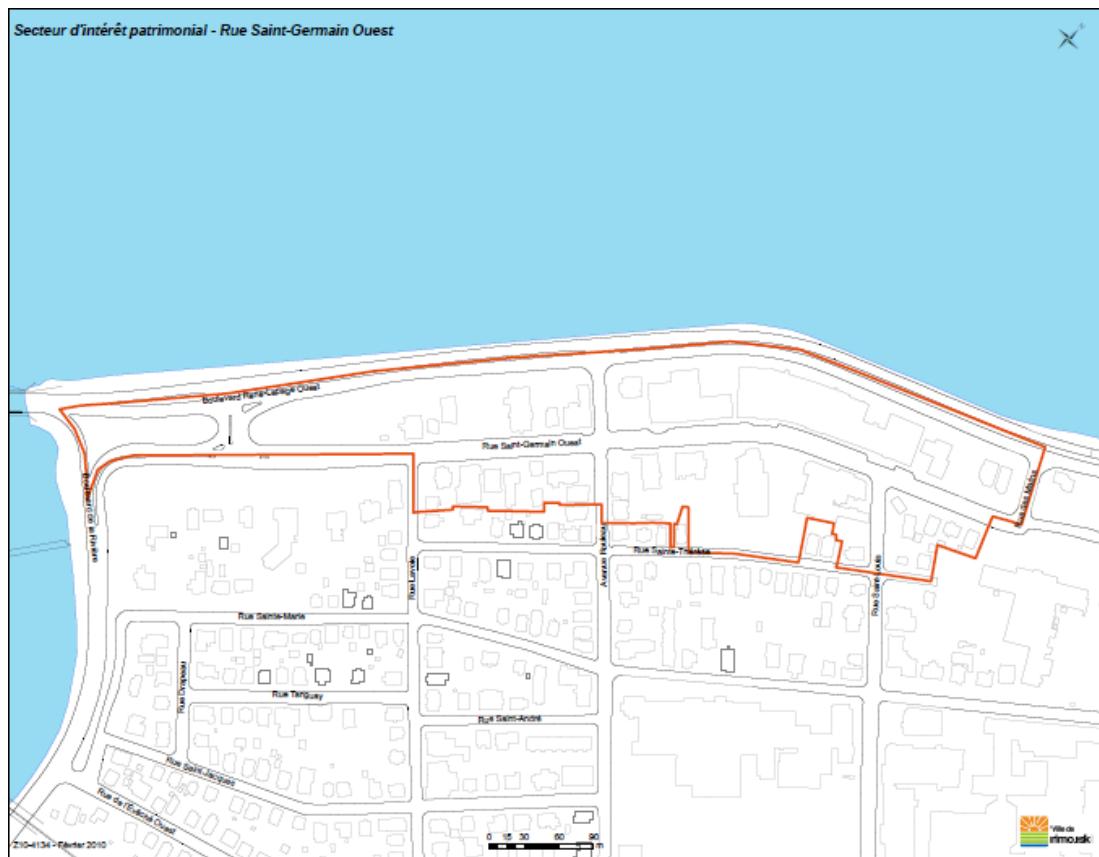
ANNEXE III
(Article 4)

**SECTEURS ASSUJETTIS À UN RÈGLEMENT SUR
LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE**

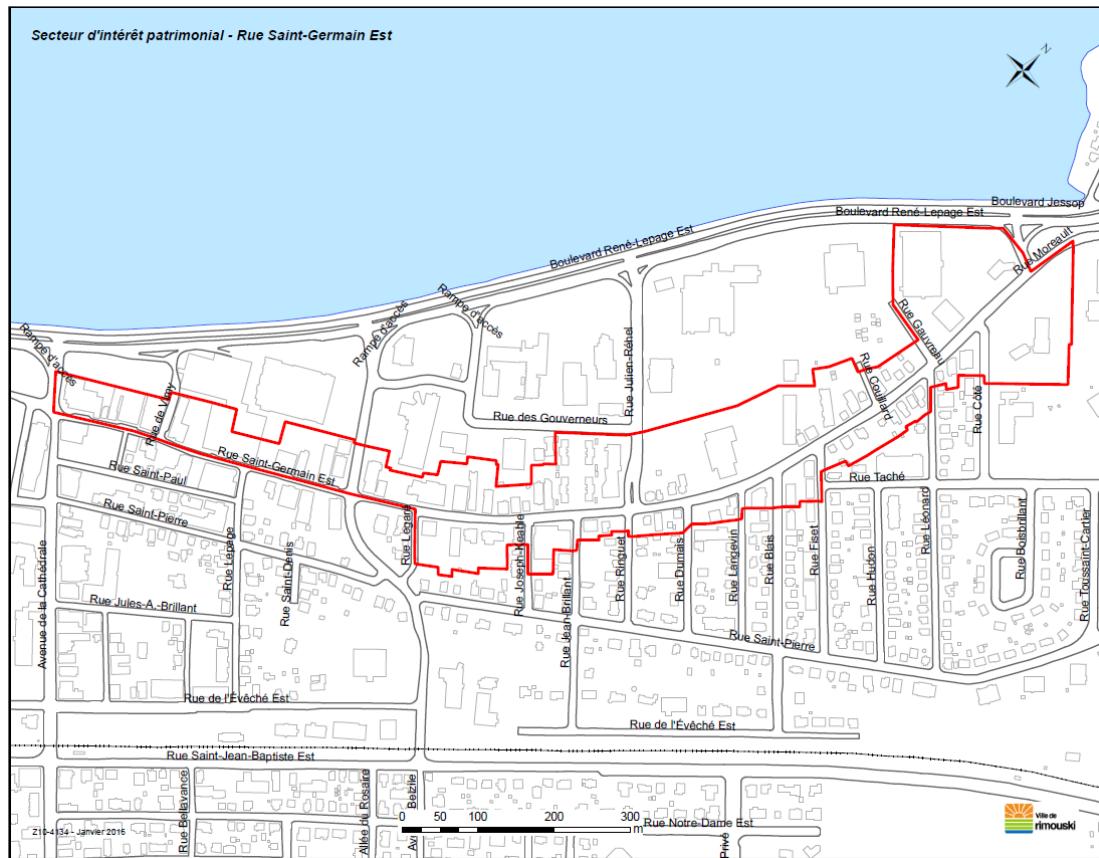
Vieux-Phare



Rue Saint-Germain Ouest



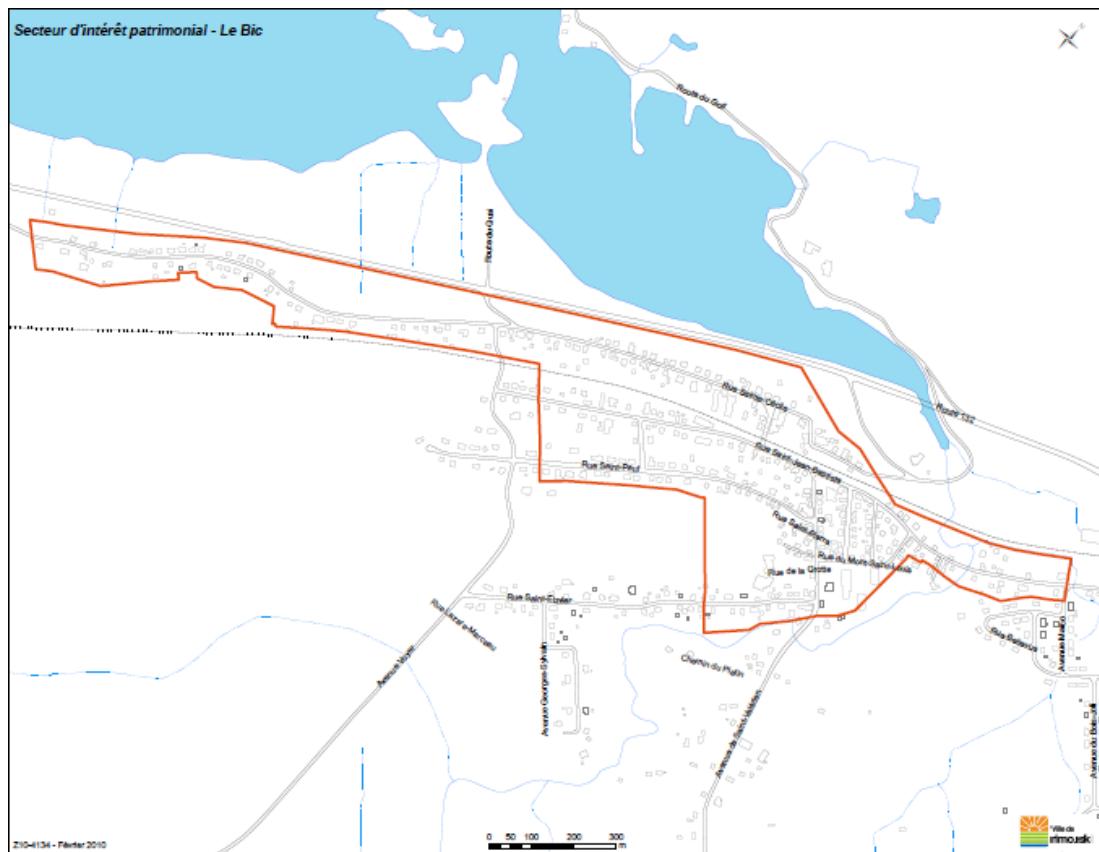
Rue Saint-Germain Est



ANNEXE IV
(Article 4)

SECTEUR D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Le Bic



AFFAIRES NOUVELLES

2017-02-175

OCTROI DE CRÉDITS – FERMETURE DE PROJETS 2016

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser l'octroi de crédits pour la fermeture des projets 2016, pour un montant total de 95 880 \$, de la façon suivante :

- remplacement d'un compresseur au Colisée Financière Sun Life, 33 580 \$ à même le surplus pour la mise à niveau des bâtiments;
- Marché public, 62 300 \$ à même l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2015.

2017-02-176

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – PERMIS D'INTERVENTION ET PERMISSIONS DE VOIRIE 2017

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'obtenir du ministère des Transports des permis d'intervention et des permissions de voirie pour intervenir sur les routes à l'entretien du ministère;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité de demander au ministère des Transports du Québec :

- les permis d'intervention nécessaires pour les travaux à être exécutés par la Ville de Rimouski dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère au cours de l'année 2017;
- les permissions de voirie pour tous les travaux d'urgence non planifiés à être exécutés au cours de l'année 2017;
- d'exempter la Ville de Rimouski du dépôt exigé par le ministère pour tous les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excédant pas 10 000 \$;

et d'autoriser le directeur du Service génie-environnement ou le directeur du Service des travaux publics à signer toutes demandes de permis, pour et au nom de la Ville.

2017-02-177

SOUMISSION 2017 – BALAI DE RUES NEUF – CUBEX LTÉE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter la seule soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat d'un balai de rues neuf – cahier des charges 2017-03, ouverte le 8 février 2017, et d'autoriser l'achat de cet équipement auprès de la firme Cubex Ltée, soumissionnaire unique et conforme, selon le prix soumis de 211 676 \$, taxes en sus, à être défrayé à même un emprunt au fonds de roulement remboursable sur une période de dix (10) ans, à compter de 2018.

2017-02-178

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE RIMOUSKI – APPROBATION DES RECOMMANDATIONS – RÉUNION DU 14 FÉVRIER 2017

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'approuver, à l'exception des demandes de dérogations mineures, les recommandations contenues au procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, tenue le 14 février 2017.

2017-02-179

SUBVENTION 2017 – L'ARRIMAGE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'accorder à l'organisme L'Arrimage une subvention, au

montant de 250 \$, à titre de contribution au spectacle tenu à la salle DESJARDINS-TELUS, le 4 décembre 2016.

2017-02-180

NOMINATION – MONSIEUR RAYMOND CÔTÉ – ASSISTANT GREFFIER PAR INTÉRIM

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser monsieur Raymond Côté à agir à titre d'assistant greffier par intérim en l'absence de la titulaire, selon l'annexe préparée par le Service des ressources humaines et ce, à compter du 21 février 2017.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Lors de la présente assemblée, certains élus ont apporté des commentaires et des précisions sur quelques éléments de l'ordre du jour.

Lors de la période de questions, monsieur le maire, assisté du directeur des ressources financières et trésorier, répond aux questions qui lui sont adressées par des citoyens présents.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 21 h 24.

Marc Parent, maire

Monique Sénéchal, greffière de la Ville